

**MINISTERES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(Mauritanie et Sénégal)**



**Projet de Renforcement de la coopération transfrontalière pour une meilleure gestion et
restauration des écosystèmes dans le delta du Sénégal (Mauritanie et Sénégal)**

**Projet de renforcement de la coopération transfrontalière pour une
meilleure gestion et restauration des écosystèmes dans le delta du Sénégal
(Mauritanie et Sénégal)**

**« Revoir, consolider et approuver la vision, le mandat et le cadre juridique de la Réserve
de Biosphère Transfrontière du Delta du Fleuve Sénégal et de ses organes de
gouvernance et de gestion »**

RAPPORT FINAL

CONSULTANTS

Prof Ibrahima LY

Dakar - SENEGAL

Mr Sidy CHEIKH SADIO

Nouakchott - MAURITANIE

Décembre 2023

TABLE DE MATIERES

Résumé.....	5
INTRODUCTION.....	6
I. Rappel introductif et contexte de la mission.....	6
II. Processus de création de la RBTDS.....	10
III. Autorités administratives et acteurs impliqués	11
A. En Mauritanie	11
B. Au Sénégal.....	11
C. Autres structures concernées :	11
IV. CONSISTANCE DES TDRs DE LA MISSION.....	11
V. APPROCHE METHODOLOGIQUE	12
VI. DEROULEMENT DES ACTIVITES DE LA MISSION Erreur ! Signet non défini.	
VII. REVUE ET CONSOLIDATION DE LA VISION DE LA RBTDS	14
VIII. EVALUATION DE LA FONCTIONNALITE DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET DE GESTION DE LA RBTDS	17
1) Le Comité Transnational d'Orientation (CTO).....	17
2) La Commission Scientifique et Technique (CST).....	17
3) Deux comités nationaux (Comité National - CN)	18
IX. MISE EN ŒUVRE DU CADRE JURIDIQUE DE LA RBTDS.....	19
X. LISTE DES PERSONNES RESSOURCES CONSULTEES	28
XI. REFERENCES.....	35
XII. ANNEXES	37

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BIPRAMP	<i>Bureau d'Information des Parcs, Réserves et Aires Marines Protégées du Nord</i>
CDB	<i>Convention sur la Diversité Biologique</i>
CIFA	<i>Centre de Formation (SAED)</i>
CM	<i>Conseil des Ministres</i>
CN	<i>Comité National RBTDS</i>
CNCAS	<i>Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal</i>
COMNACC	<i>Comité National sur le Changement Climatique</i>
CorMCT	<i>Co-Management des ressources marines, côtières et terrestres</i>
CPE	<i>Commission Permanente des Eaux</i>
CRP	<i>Comités Régionaux de Planification</i>
CSE	<i>Centre de Suivi Écologique</i>
CST	<i>Commission Scientifique et Technique</i>
CTO	<i>Comité Transnational d'Orientation</i>
DAMCP	<i>Direction des Aires Marines Communautaires Protégées</i>
DAT	<i>Direction de l'Aménagement du Territoire</i>
DEFCCS	<i>Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols</i>
DGPRE	<i>Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau</i>
DPN	<i>Direction des Parcs Nationaux</i>
FAO	<i>Food and Agriculture Organization</i>
ISRA	<i>Institut Sénégalais de Recherches Agricoles</i>
UICN	<i>Union Internationale pour la Conservation de la Nature</i>
OLAC	<i>Office des Lacs et Cours d'Eau</i>
OMVS	<i>Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal</i>

PANEDD	<i>Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable</i>
PND	<i>Parc National du Diawling</i>
PNLB	<i>Parc National de la Langue de Barbarie</i>
PNOD	<i>Parc National des Oiseaux du Djoudj</i>
PNZGH	<i>Politique Nationale de Gestion des Zones Humides</i>
PRODOC	Project document
RNC	<i>Réserve Naturelle Communautaire</i>
RSAN	<i>Réserve Spéciale d'Avifaune du Ndiavel</i>
SAED	<i>Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé</i>
RBTDS	Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du Fleuve Sénégal
SNCZH	<i>Stratégie Nationale de Conservation des Zones Humides</i>
SNDD	<i>Stratégie Nationale de Développement Durable</i>
SNEDD	<i>Stratégie Nationale de l'Environnement et du Développement Durable</i>
SNPAB	<i>Stratégie Nationale et Plan d'Action de Conservation de la Biodiversité au Sénégal</i>
SOGED	<i>Société de Gestion et d'Exploitation du barrage de Diama</i>
SPANB	<i>Stratégie et Plan d'Action National de la Biodiversité</i>
TDR	Termes de Références
UGB	<i>Université Gaston Berger</i>
UGCT	<i>Unité de Gestion et de Coordination Transfrontalière</i>
UCAD	Université Cheikh Anta Diop
UNA	Université de Nouakchott Al Aasriya
UNDP	United Nations Development Programme
UNEP	United Nations Environment Programme
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

RESUME

La Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du fleuve Sénégal (RBTDS) a été créée depuis 2005, avec l'appui de l'UNESCO et l'UICN. C'est le fruit d'une longue histoire de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal pour la gestion des Parcs Nationaux du Djoudj (Sénégal), du Diawling (Mauritanie) et des écosystèmes environnants. Les principales raisons qui ont justifié la création de la RBTDS sont le partage du même écosystème deltaïque, un appui politique important, une culture et des communautés voisines, des couloirs de migration de la faune traversant les deux pays et des menaces similaires sur le milieu.

Après une période de léthargie qui a permis de réfléchir pour trouver les voies et moyens appropriés permettant de relancer les activités de gouvernance de la RBTDS, le projet de renforcement **de la coopération transfrontalière pour une meilleure gestion et restauration des écosystèmes dans le delta du Sénégal** a donné mandat de produire le présent rapport consacré à la revue et la mise à jour de la vision de la RBTDS, ainsi qu'à la consolidation de son mandat, de son cadre juridique et de ses organes de gouvernance. Depuis leur création en 2005, les organes de gouvernance proposés n'avaient pas fait l'objet d'une formalisation de leurs attributions et de leur composition. C'est ainsi que le présent rapport procède à une évaluation du cadre juridique de la RBTDS, et propose en annexes les textes d'organisation et de fonctionnement des quatre organes que sont : le Comité Transnational d'Orientation (CTO), le Comité Scientifique et Technique (CST), les deux Comités Nationaux RBTDS, et l'Unité Permanente de Gestion et de Coordination Transfrontière (UGCT) de la RBTDS.

En outre, pour améliorer le cadre juridique et institutionnel, le rapport propose un plan d'action avec des activités à entreprendre à partir des problèmes et lacunes constatés.

Enfin, un recueil est proposé sur les principes, directives et textes internationaux pertinents, ainsi qu'une synthèse des principaux textes juridiques des deux pays applicables à la RBTDS.

INTRODUCTION

I. Rappel introductif et contexte de la mission

La création de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du fleuve Sénégal (RBTDS) en 2005 avec l'appui de l'UNESCO et l'UICN est le fruit d'une longue histoire de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal pour la gestion des Parcs Nationaux du Djoudj (Sénégal), du Diawling (Mauritanie) et des écosystèmes environnants.¹

Les différents éléments qui constituent ce vaste complexe de zones humides d'importance internationale sont étroitement interdépendants et soumis à des menaces et des processus de dégradation, dont les causes profondes sont largement partagées de part et d'autre du fleuve.

Les gouvernements de la Mauritanie et du Sénégal, conscients des relations écologiques et socio-économiques inextricables qui lient cet ensemble ainsi que son fonctionnement en tant qu'une unité, ont concrétisé leur volonté politique d'une gestion commune de cette zone à haute biodiversité et aux énormes enjeux de développement par la création de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Fleuve Sénégal (RBTDS).

Sur le plan historique, le fort dynamisme sédimentaire qui prévaut dans l'ensemble du delta ne laisse pas apparaître de traces d'une occupation humaine très ancienne. Les parties exondées montrent toutefois les traces d'une occupation sédentaire remontant à environ 5 siècles. Les pêcheurs Taghredient, du côté mauritanien, comptent certainement parmi les populations les plus anciennes, dans une zone qui ne fut longtemps peuplée que par quelques villages haratines et wolof pratiquant l'agriculture pluviale et de décrue. Selon Olivier Hamerlynck, un site néolithique se trouverait entre le Diawling et la grande plage côtière avec également une présence saisonnière des éleveurs traditionnels, transhumants et exploitants de mares salines (cure de sel). La population de la RBTS, **estimée à 375 000 habitants** à sa constitution peut être sommairement distribuée en 3 groupes ethnolinguistiques : wolofs très nettement majoritaires en habitat concentré dans les principales agglomérations, maures et peuls en habitat plus dispersé. Les liens sociaux sont anciens et étroits entre les populations des deux rives du fleuve établies depuis plusieurs générations. Il faut noter le retour de populations dans la zone du Diawling, dont la restauration écologique a rétabli des conditions plus favorables aux différentes activités économiques. Ces populations disposent d'une réelle expertise quant à l'observation et à l'analyse des évolutions des écosystèmes du delta. Cette expertise locale et traditionnelle devrait pouvoir être systématiquement prise en compte dans les différentes études

¹ Voir note d'information de l'UICN sur le projet RBTDS.

et recherches qui doivent être conduites dans l'espace de la RBTS. Trois villes principales concentrent la majorité des populations : Keur Macène en Mauritanie, Saint-Louis et Richard Toll au Sénégal. Il faut aussi signaler la commune de N'Diogo, second véritable terroir côtier de Mauritanie, qui concentre 11 000 habitants sur un chapelet de villages établis sur la dune côtière. Hormis Gandon au sud de la RBTDS, la plupart des localités secondaires (Ndiaoudoune, Savoigne, Ndiaye, Ross Béthio) sont réparties le long de l'axe routier Saint-Louis – Richard Toll. La ville de Saint-Louis classée site du Patrimoine Mondial, compte plus de 200 000 habitants sur l'île de N'Dar, occupée dès 1659. Le cadre de vie de ces populations est aujourd'hui largement réconforté par les actions menées dans le cadre de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) créée en 1972 et qui regroupe la République de Guinée, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

Il apparaît donc que les principales raisons qui ont justifié la création de la RBTDS sont le partage du même écosystème deltaïque, une culture et des communautés de populations, des couloirs de migration de la faune traversant les deux pays et des menaces similaires sur le milieu.

La Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du Fleuve Sénégal couvre une superficie totale de 641 768 ha dont 562 470 ha en zone continentale et 79 298 ha en zone maritime. Elle se répartit en ²:

- Mauritanie : 186 908 ha dont 127 914 ha pour la partie continentale et 58 994 ha pour la partie maritime ;
- Sénégal : 454 860 ha dont 434 556 ha pour la partie continentale et 20 304 ha pour la partie marine.

La RBTDS est constituée d'une mosaïque d'aires protégées de statuts divers, de zones agricoles, pastorales et halieutiques. On y trouve également des zones urbaines, parmi lesquelles la ville de Saint-Louis classée site culturel du Patrimoine Mondial au titre de la convention de Paris de 1972.

Le premier acquis de la RBTDS est la volonté politique affirmée des autorités et des techniciens des deux pays de gérer de manière concertée cet écosystème commun.

² Note d'information de l'UICN précitée.

Le second est la mise en place d'organes de gouvernance conjoints grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers.

La création de la RBTDS a donc permis d'avoir une dynamique de conservation transfrontalière. Toutefois, après l'appui des projets, cet élan a connu une baisse notable et s'est petit à petit mué en léthargie.

C'est dans ce contexte que, pour redynamiser la RBTDS, les gouvernements de la Mauritanie et du Sénégal, avec l'appui de l'UICN ont soumis en juillet 2016 au Secrétariat du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) une fiche d'identification de projet (*Project Identification Form, PIF*) relative à la Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du Fleuve Sénégal.

La fiche d'identification du projet (PIF) a été approuvée le 30 novembre 2017 par le FEM et le processus de formulation du projet a démarré avec le recrutement par l'UICN du bureau d'études BRLi en juin 2018.

Dans cette dynamique, des rencontres ont eu lieu le 16 juillet 2018 à Dakar entre l'UICN, BRLi, les autorités de la RBTDS, et les partenaires stratégiques (notamment l'OMVS). Une délégation du Sénégal composée du bureau national de l'UICN, de la DPN, la DEEC/Point Focal du GEF, le PRCM et un représentant des populations bénéficiaires a pris part à un atelier technique organisé le 19 juillet 2018 à Nouakchott pour marquer le lancement officiel de la formulation du Projet « **Renforcement de la coopération transfrontière pour une meilleure gestion et restauration des écosystèmes dans le delta du Sénégal** ».

Après une période relativement longue de léthargie depuis la création de la RBTDS, ce projet a donné mandat de produire le présent rapport, consacré à la revue et la mise à jour de la vision de la RBTDS, ainsi qu'à la consolidation de son cadre juridique et de ses organes de gouvernance. Ces derniers n'ont fait depuis 2005 l'objet d'aucune formalisation quant à leurs attributions et/ou leur composition.

En effet, les organes essentiels de gouvernance de la Biosphère n'ont pas eu jusqu'à présent les moyens d'être pleinement opérationnels ou efficaces pour assurer et permettre la participation représentative des principaux groupes de parties prenantes dans la gouvernance de la RBTDS et de ses ressources naturelles.

Par ailleurs, un cadre juridique approprié sur lequel les organes de gouvernance et de gestion proposés devraient s'appuyer pour permettre une bonne fonctionnalité de la RBTDS est inexistant.

C'est dans ce contexte que le présent rapport va permettre d'avoir une compréhension commune

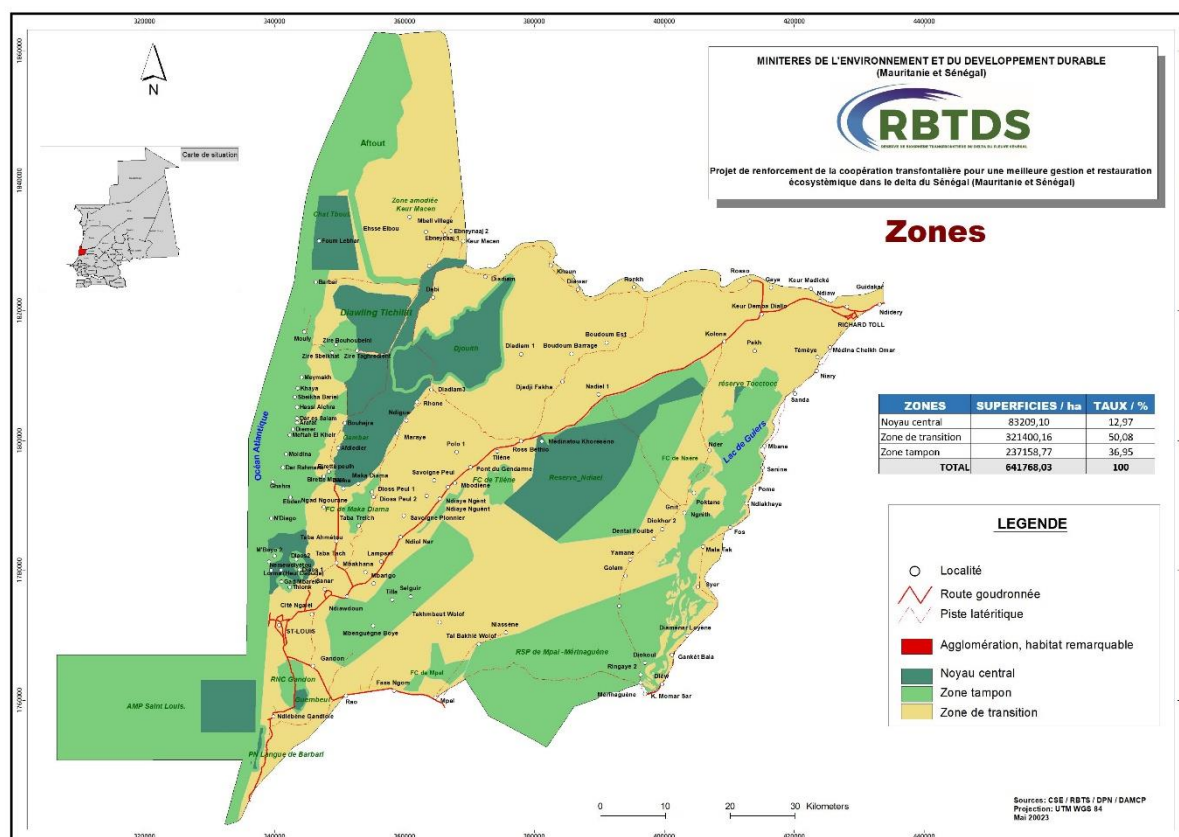
et une proposition consensuelle d'une vision, ainsi qu'un cadre juridique de la RBTDS à soumettre à l'approbation des autorités compétentes des deux Etats, en s'appuyant sur les premières propositions faites en 2005. **Une première version du présent rapport a déjà fait l'objet d'un atelier technique organisé au siège du projet le 8 juin 2023.**

La RBTDS est sans nul doute l'une des solutions pour la résolution des problèmes récurrents de la population locale à savoir : la lutte contre la pauvreté, la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable et le désenclavement.

Aussi, l'objectif principal de l'étude est de revoir, consolider et approuver la vision de la RBTDS, son cadre juridique, ses organes de gouvernance et de gestion. De manière spécifique, il s'agit de :

- Consolider la vision de la RBTDS,
- Evaluer la fonctionnalité des organes de gouvernance en revoyant leurs rôles et leur composition,
- Proposer à partir des politiques et des législations des deux pays, un plan d'action pour soutenir la fonctionnalité des organes de gouvernance et de gestion de la RBTDS.

Carte de la RBTDS (Source : Projet RBTDS).



II. Processus de création de la RBTDS³

Le processus de création de la RBTDS a été marqué par une volonté politique des deux Etats qui sont parvenus à une formule inédite de classification à savoir la présentation d'un dossier unique de nomination. Cette volonté a été saluée par le Bureau MAB de l'UNESCO qui lors de sa session du 27 juin 2005 a chaleureusement remercié les deux Etats. Cette nomination est aussi le fruit du soutien financier et technique sans faille que l'UICN, l'UNESCO et la coopération Espagnole ont apporté aux deux Etats. La RBTDS a remarquablement suscité l'intérêt des bailleurs de fonds traditionnels de la Mauritanie et du Sénégal qui ont exprimé leur volonté d'appuyer ce processus. Sur la base de cet engagement des deux Etats, l'UNESCO et l'UICN appuient techniquement et financièrement les deux pays pour le remplissage du formulaire de nomination. La réserve de biosphère transfrontière du bas delta du fleuve Sénégal a été classée lors d'une session du bureau MAB tenue **le 27 juin 2005**. Avant d'être soumis aux instances de l'UNESCO, le formulaire de nomination a été signé par les services techniques et les acteurs locaux qui ont exprimé ainsi leur approbation de l'idée de création d'une RBTDS, **de son plan de zonage et de ses limites**. Les réserves de biosphère sont "des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB)"

Le concept de réserve de biosphère est né en 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à RIO/Brésil. Chaque réserve de biosphère est destinée à remplir trois fonctions fondamentales qui sont complémentaires et interactives :

- **Une fonction de CONSERVATION** : pour assurer la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique ;
- **Une fonction de DEVELOPPEMENT** : pour favoriser le développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales, et,
- **Une fonction d'appui LOGISTIQUE** : pour soutenir et encourager les activités de recherche, d'éducation, de formation et de surveillance continue, en relation avec les activités d'intérêt local, national et mondial, visant la conservation et le développement durable.

³ Voir notes et documents du projet RBTDS.

III. Autorités administratives et acteurs impliqués

A. En Mauritanie

- Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- Direction de la Marine Nationale
- Parc National du Diawling
- Conseil Municipal de la Commune de N'Diago
- Comité MAB/Mauritanie

B. Au Sénégal

- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE)
- Autorités déconcentrées (Gouvernance et Préfecture)
- Direction des Parcs Nationaux
- Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)
- Collectivités Territoriales (Gandon, Diama, Gandiol)
- AMP de Saint-Louis
- Comité MAB Sénégal
- OLAC
- SAED

C. Autres structures concernées :

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

IV. CONSISTANCE DES TDRs DE LA MISSION⁴

Les organes essentiels de gouvernance de la Biosphère n'ont pas eu jusqu'à présent les moyens d'être pleinement opérationnels ou efficaces pour assurer et permettre la participation représentative des principaux groupes de parties prenantes dans la gouvernance de la RBTDS et de ses ressources naturelles.

En outre, un cadre juridique approprié sur lequel les organes de gouvernance et de gestion proposés devraient s'appuyer pour permettre une bonne fonctionnalité de la RBTDS est absent. C'est dans ce contexte que le projet « Vers le renforcement de la collaboration transfrontière

⁴ Voir notes et documents fournis par le projet RBTDS.

pour une meilleure gestion et une restauration des écosystèmes dans le Delta du fleuve Sénégal (Mauritanie et Sénégal) », dans sa composante 1 relative à la gouvernance, envisage de financer une étude qui, à terme va permettre d'avoir une compréhension commune et une proposition consensuelle d'une vision, d'un mandat et d'un cadre juridique contemporains pour la RBTDS à soumettre à l'approbation des autorités étatiques pour une reconnaissance officielle en s'appuyant sur les premières propositions faites en 2005.

La RBTDS est sans nul doute l'une des solutions pour la résolution des problèmes récurrents de la population locale à savoir : la lutte contre la pauvreté, la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable et le désenclavement.

Aussi, l'objectif principal de l'étude est de revoir, consolider et approuver la vision de la RBTDS, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS et de ses organes de gouvernance et de gestion. De manière spécifique, il s'agit de :

- Consolider la vision de la RBTDS,
- Evaluer la fonctionnalité des organes de gouvernance en revoyant leurs rôles et leurs compositions,
- Proposer un cadre juridique sur lequel la RBTDS doit s'appuyer pour un meilleur fonctionnement,
- Proposer à partir des politiques et des législations existantes (dans les deux pays) un plan pour soutenir la fonctionnalité des organes de gouvernance et de gestion de la RBTDS.

L'étude a été confiée à deux consultants juristes de la Mauritanie et du Sénégal.

V. APPROCHE METHODOLOGIQUE

La mission menée en biome par les deux consultants consiste de manière résumée à la finalisation d'un document portant sur la révision et la consolidation de l'actuelle vision de la RBTDS, l'évaluation et l'amélioration de la fonctionnalité des organes de gouvernance et de gestion tout en recentrant les rôles et compositions de ces derniers, la revue et l'amélioration du cadre juridique avant d'identifier et de préconiser les mesures appropriées /adéquates permettant de garantir/assurer le fonctionnement durable des organes de gouvernance de la RBTDS.

Ce travail est conduit en référence aux législations en vigueur en Mauritanie et au Sénégal sur la base des études et rapports spécifiques déjà disponibles, en particulier les études élaborées

en 2005. La référence aux conventions, traités, et aux normes internationales pertinentes ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales permettra également de bien asseoir la consistance du document finalisé.

Pour ce faire, une note d'orientation méthodologique a été validée par l'unité de gestion du projet élargie aux structures d'exécution avant l'établissement de l'état des lieux sur les aspects juridiques et institutionnels portant sur l'objet de la présente étude et la production d'un premier rapport provisoire.

Les principales étapes d'exécution de la mission sont :

Etape I : La phase préparatoire du processus : discussion avec le mandataire de l'étude pour s'entendre sur les objectifs et les résultats attendus.

Etape II : La phase de l'état des lieux du cadre juridique et institutionnel (cadres juridiques nationaux dans les deux pays, réglementations applicables dans la réserve de biosphère dans les deux pays, gouvernance, organisations déconcentrée et décentralisée, modes de gestion) : cette partie décrit les différentes étapes du diagnostic ainsi que les principaux outils et les approches nécessaires pour assurer un bon diagnostic.

Etape III : La phase de planification (c'est l'étape des choix justifiés et motivés) : cette partie décrit les différentes étapes de la planification à savoir, la formulation d'une vision améliorée de la réserve de biosphère avec deux dimensions : opérationnelle et stratégique.

Etape IV : Les instruments de mise en œuvre et du suivi (la programmation annuelle, le plan d'action, le pilotage) et les mesures d'accompagnement (le suivi-évaluation des mesures préconisées ou mises en œuvre).

VI. DEROULEMENT DES ACTIVITES DE LA MISSION

- A. Elaboration et validation, auprès de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), de la note de cadrage de la mission.
- B. Recensement des textes, rapports et documents pertinents pouvant régir en principal ou incidemment, le statut juridique de l'actuelle RBTDS (législations nationales respectives en Mauritanie et au Sénégal, autres supports juridiques à caractère bilatéral, régional et /ou encore à caractère international, rapports d'études et documents divers, bonnes pratiques internationales).

- C. Élargissement du cadre de concertation pour englober outre l'UGP, les différents autres acteurs et personnes ressources dont la contribution pourrait substantiellement permettre d'améliorer le statut juridique.
- D. Constitution d'espaces virtuels (Groupe de concertation par whatsapp et échanges autour des questions clés de la RBTDS) et tenue de réunions entre institutions impliquées au Sénégal.
- E. Amorce du Rapport provisoire de mission pour la proposition et le choix d'un scénario parmi trois scénarii relatifs à trois propositions de régimes juridiques, à savoir :
 - 1. Maintenir le statu quo avec délocalisation de la Direction du Parc de Diawling et structures opérationnelles à Saint-Louis.
 - 2. Concevoir, par analogie ou mimétisme, un statut inspiré des modèles pertinents et l'appliquer à la RBTDS en prenant en compte tous les obstacles, en vue d'améliorer les plans de gestion et la vision de la RBTDS.
 - 3. Insérer au mieux les recommandations recueillies lors de l'atelier technique du 8 juin 2023 et des différents entretiens dans la perspective de la validation du rapport par l'UGT.A partir de ce stade concevoir les arrangements institutionnels qui puissent améliorer le fonctionnement de la RBTDS.

VII. REVUE ET CONSOLIDATION DE LA VISION DE LA RBTDS⁵

La vision de la RBTDS est basée sur les orientations définies par les deux Etats voisins. Les frontières entre Etats étant politiques et non écologiques, les écosystèmes sont souvent situés de part et d'autre des frontières nationales et peuvent faire l'objet de systèmes de gestion et d'utilisation des terres, différents et même contradictoires. Les Réserves de Biosphère Transfrontières offrent un outil de gestion commune.

Une réserve de biosphère transfrontière représente une reconnaissance officielle, au niveau international, par une institution spécialisée de l'ONU (l'UNESCO), de la volonté politique des Etats de coopérer à la conservation et à l'utilisation durable d'un écosystème partagé par eux, grâce à une gestion commune.

⁵ Voir notes et documents du projet RBTDS.

Elle constitue également un engagement de deux ou plusieurs pays à appliquer ensemble la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère, ainsi que ses objectifs. L'établissement de réserve de biosphère transfrontière correspond à la reconnaissance croissante de l'approche par écosystème, comme moyen d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

La Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du fleuve Sénégal (RBTDS) s'inscrit dans le cadre des recommandations du sommet de Rio sur l'Environnement et le Développement et vise à protéger un échantillon de l'écosystème du bas delta dans une optique de développement durable. Elle concrétise la volonté des deux Etats à œuvrer pour une gestion rationnelle et intégrée du bas delta qui est un site d'une importante biodiversité et un espace socio culturel où ont lieu des échanges multiformes entre les populations des deux rives du fleuve.

Déjà en janvier 1998, le Bureau Ramsar, en collaboration avec le Conservatoire du Littoral (France), avaient lancé un programme sponsorisé par le Groupe Danone et le Fonds Français pour l'Environnement Mondial.

Cette initiative, baptisée « Le Projet Evian », avait été signée à Paris par le Ministre Français de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ce projet couvrait une durée de trois ans et comprenait plusieurs activités, notamment des échanges scientifiques et techniques entre les gestionnaires des sites Ramsar sur une base bilatérale et multilatérale.

C'est donc la réalisation de cette activité qui avait conduit à l'établissement d'un réseau de sites Ramsar situés sur la façade Est des côtes de l'Atlantique. Il s'agissait des sites Ramsar des pays suivants : Pays Bas, Royaume Uni, France, Espagne, Portugal, Maroc, Mauritanie et Sénégal.

Un premier atelier de ce réseau a eu lieu du 24 au 28 septembre 1998, en Baie de Somme (France), sur le thème « *Conservation et gestion sur des enjeux d'importance pour les sites Ramsar* », notamment sur l'eau et sa qualité.

Ce premier atelier a été suivi d'un deuxième sur le thème « *Ecotourisme et implication de la population locale* » organisé conjointement par la Mauritanie et le Sénégal et s'est tenu du 27 février au 4 mars 1999 au Parc National de Diawling et au Parc National des Oiseaux du Djoudj.

C'est au cours de cet atelier que l'idée de jumelage des deux Parcs Nationaux (Diawling et Djoudj) a été émise. Cette idée s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'objectif 7 du Plan Stratégique 1997-2002 de la Convention de Ramsar qui, en son point 7.1.2, encourage le

jumelage des zones humides transfrontières et d'autres zones humides ayant des caractéristiques semblables en vue de servir d'exemples pour illustrer les avantages de la coopération internationale.

Le cadre et le contexte du futur jumelage des deux parcs ayant été définis par les différents membres du réseau, un premier draft de protocole de jumelage a été rédigé et soumis à l'approbation des ministres chargés de l'Environnement des deux pays.

En septembre 1999, les équipes de suivi écologique des Parcs Nationaux du Diawling et des Oiseaux du Djoudj, constatent une prolifération d'une plante aquatique flottante qui a envahi au bout de quelques semaines tous les plans d'eau libre des deux rives du fleuve Sénégal. Une alerte a été lancée et l'Institut Royal de Recherche des Pays Bas a été contacté par l'UICN. L'espèce a été identifiée formellement par le chercheur dépêché à cet effet. Il s'agissait de *Salvinia molesta*. Sur financement de l'UICN, le Djoudj réunit son conseil scientifique et le Diawling est invité à titre d'observateur. Des explications sur le mode de reproduction de l'espèce ont été fournies par le chercheur néerlandais et trois méthodes de lutte furent proposées et parmi celles-ci la lutte mécanique et la lutte biologique. La lutte chimique a été écartée par le conseil scientifique du Djoudj. Un insecte ennemi naturel de *Salvinia molesta* a été proposé pour la lutte biologique, *Cirtobagus salviniae*. L'UICN mena des investigations et une adresse a été trouvée en Afrique du Sud. Des commandes ont été lancées pour obtenir quelques centaines d'individus de cet insecte.

Avant l'acquisition de ces insectes, toujours sous la houlette de l'UICN, un cadre de concertation s'est instauré entre les ministres chargés de l'environnement des deux pays pour venir à bout de cette redoutable plante qui a colonisé des dizaines de milliers d'hectares et rendu impossible l'activité de pêche, la navigabilité et l'écoulement des eaux au niveau des axes hydrauliques secondaires.

C'est donc au cours d'une rencontre entre les deux ministres pour définir les voies et moyens à mettre en œuvre pour vaincre *Salvinia molesta* que le protocole d'accord de jumelage des Parcs Nationaux du Diawling et des Oiseaux du Djoudj a été signé le 20 mai 2000 à Keur Macène.

VIII. EVALUATION DE LA FONCTIONNALITE DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET DE GESTION DE LA RBTDS

Pour la fonctionnalité de la RBTDS, quatre organes de gouvernance ont été identifiés et leurs rôles clés déterminés. Il s'agit du CTO, du CST, de l'UGCT et de deux CN.⁶

1) Le Comité Transnational d'Orientation (CTO).⁷

Le CTO est composé de représentants des ministères, des autorités locales, de l'OMVS, des partenaires du projet, des gestionnaires des aires protégées, des ONG, des institutions scientifiques et techniques, du secteur privé.

Il est chargé de :

- Fournir une orientation et une assistance stratégiques à la vision, aux objectifs et à la gestion de la RBTDS ;
- Examiner, conseiller et approuver le plan de gestion de la RBTDS, les plans de travail et les budgets annuels, sous réserve du consentement conjoint des ministres ;
- Faciliter la coordination entre la RBTDS et d'autres organismes publics, le secteur privé, les institutions scientifiques, les communautés locales et d'autres parties prenantes ou partenaires potentiels, le cas échéant ;
- Proposer des "sous-organes" de gouvernance et de gestion supplémentaires pour la RBTDS, le cas échéant ;
- Promouvoir la RBTDS, y compris au sein des gouvernements de Mauritanie et du Sénégal ; et
- Entreprendre la recherche du financement.

2) Le Comité Scientifique et Technique (CST)⁸

Le Comité Scientifique et Technique (CST) a une vocation consultative et est composé d'un Conseil élargi et d'un Comité restreint.

Il est chargé de :

- Superviser l'établissement du système d'information de la RBTDS (Composante 3) ;

⁶ Voir dans les annexes les projets de textes proposés concernant l'organisation et le fonctionnement des quatre organes que sont le CTO, le CST, les deux CN, et l'UGCT. Voir aussi le document de l'annexe I sur le dispositif institutionnel, 43 pages.

⁷ Voir en annexe le projet de texte sur le CTO.

⁸ Voir en annexe le projet de texte portant organisation et fonctionnement du CST.

- Superviser le programme de recherche RBTDS, y compris assurer la coordination et la cohérence du programme de recherche (Composante 3) ;
- Valider le plan de gestion et le plan directeur de surveillance et de recherche de la RBTDS ; et
- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de communication et du plan d'action de la RBTDS, en particulier en ce qui concerne la diffusion des données et la publication scientifique.

3) Deux comités nationaux de la RBTDS⁹

Les Comités nationaux de la RBTDS, (un pour la Mauritanie et un pour le Sénégal), ont été créés en 2005. Ils sont chargés de :

- Agir comme une interface régulière entre l'UGT et les autorités nationales ;
- Participer à la planification des stratégies et des activités nationales ;
- Coordonner et superviser la mise en œuvre, y compris le suivi, des activités de conservation et de développement sur le terrain figurant dans le plan de gestion de la RBTDS ; et
- Aider à tenir les parties prenantes, y compris les décideurs nationaux participant au CTO, informés sur la RBTDS.

4) L'Unité de Gestion et de Coordination Transfrontière (UGCT) de la RBTDS¹⁰

L'Unité de Gestion et de Coordination Transfrontière (UGCT) est chargée de la gestion quotidienne de la RBTDS. **Durant la période transitoire en cours, l'actuelle UGT en fonction exerce ses attributions de manière transitoire et est composée des membres du Comité de Pilotage et des structures des départements et des régions.** A l'inverse, **lorsque l'UGCT sera créée, son existence devra être pérenne et ne devra pas être liée à des financements de projets.**¹¹ L'UGCT est chargée de :

- Mettre en œuvre le Plan de gestion de la RBTDS
- Elaborer et exécuter le PTA et les différents rapports
- Appui conseil au CTO et aux autres organes de la RBTDS
- Préparer les requêtes de financement et les budgets

⁹ Voir en annexe les projets d'arrêtés organisant les comités nationaux RBTDS en Mauritanie et au Sénégal

¹⁰ Voir en annexe le projet de texte portant création, organisation et fonctionnement de l'UGCT

¹¹ Dans le document du projet, l'annexe I sur le dispositif institutionnel décrit les rôles.

- Appuyer le CTO dans la recherche du financement
- Préparer les réunions du CTO et assurer le secrétariat.

Elle est actuellement composée des représentants des principaux acteurs de la RBTDS :

- Les responsables des aires centrales
- Un représentant des maires (1 pour la Mauritanie et 1 pour le Sénégal)
- Les représentants des moughataa/régions (Hakem en Mauritanie et ARD au Sénégal)
- Un représentant de la Société civile
- Un représentant du secteur privé.

Pour rendre plus efficace et pérenne la nouvelle UGCT, il est proposé une équipe restreinte.¹²

IX. MISE EN ŒUVRE DU CADRE JURIDIQUE DE LA RBTDS

Le cadre juridique applicable à la RBTDS est déjà connu depuis le début de la mise en place de la RBTDS. Il concerne les règles juridiques applicables au statut et à la gestion de la RBTDS. Il comporte un volet international et un volet national. Toutefois, il importe de donner quelques généralités sur sa signification :

a) Généralités sur le cadre juridique

Il importe de rappeler que la réalisation des actions relatives à l'amélioration du Cadre juridique et institutionnel de la RBTDS ne pourra se faire qu'en obéissant à un certain nombre de règles, notamment la prise en compte d'un cadre juridique déjà bien institué, comportant un certain nombre d'exigences à respecter au sein d'un cadre juridique général relatif au respect et à la préservation de l'Environnement dans son acception transversale lato sensu (**règles internationales pertinentes souscrites par les deux pays, droit positif national des deux pays**). Elle devra l'être également au sein d'un cadre spécifique d'une réserve de biosphère, dont les objectifs sont par ailleurs cadrés par la stratégie de Séville du programme MAB de l'UNESCO.

L'amélioration du cadre juridique doit porter aussi bien sur des axes d'ordre opérationnel (amélioration du quotidien des populations et de la gestion à court et moyen termes des biens et matériels) mais aussi des soucis d'ordre stratégique (recherche scientifique et technique, performance dans la gestion de la réserve), **basés notamment sur le principe de précaution et la démarche de recherche-action, la mobilisation des financements, le renforcement de la paix sociale.**

¹² Voir en annexe le projet de convention sur sa création, son organisation et son fonctionnement.

Mais la RBTDS est également un espace socio-économique vital qui ne peut d'ailleurs être nullement isolé ni dans sa réglementation ni dans ses actions de planification et de gestion du projet (elle doit toujours s'appuyer sur des structures de relais averties et professionnellement aguerries pour défendre le statut et les missions de réserve de Biosphère). D'où la nécessité, dans une approche continue d'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la RBRDS, d'encourager le lobbying pouvant réconforter les activités de commerce divers, d'artisanat, de tourisme (basé notamment sur le patrimoine et la tradition ancestrale), de pêche artisanale, de culture maraîchère, d'amélioration de l'Habitat, de consécration de la préservation de la biodiversité, et de cohabitation pacifique et harmonieuse des populations locales.

Il est reconnu sur le plan juridique, que les conventions ou accords internationaux signés et ratifiés ont une autorité supérieure aux lois nationales, sous réserve de leur application par les autres parties (principe de réciprocité). Elles priment ainsi sur les lois ordinaires des pays. En matière de sauvegarde environnementale et sociale, les normes édictées par les bailleurs de fonds (notamment les 10 Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale, les Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement ainsi que les normes de l'Agence Française de Développement et de l'Union Européenne) présentent un grand intérêt pour les populations locales de la RBTDS, (surtout les couches vulnérables, notamment en matière de Genre, de compensation de terres expropriées, reboisement en cas de présence d'activités nécessitant des défrichements ou de coupe d'arbres fruitiers ou non etc..). **Cependant, ce principe de primauté du droit international n'empêche pas l'application stricte des législations nationales en vigueur en Mauritanie ou au Sénégal.**

Malgré le rappel de ces principes de droit, il importe parfois de convoquer ou de recourir à la bonne norme ou pratique internationale la plus profitable aux populations vulnérables, aux riverains ou aux simples utilisateurs des ressources naturelles en relation avec leurs moyens d'existence au sein de la Biosphère.

De manière générale, on peut affirmer l'existence en Mauritanie et au Sénégal d'une obligation de mobilisation et d'implication de toutes les parties prenantes dans le processus d'amélioration du cadre juridique et de gouvernance de la RBTDS. Les deux pays disposent déjà de cadres juridiques et institutionnels favorables à une telle démarche, du moins sur le plan de la technique et de l'ingénierie juridique et environnementale requises à cet effet. Sur le plan de la technique juridique, les principales conventions signées par le Sénégal et la Mauritanie, associées aux systèmes juridiques nationaux de respect et de préservation de l'Environnement, offrent un

cadre plutôt bien circonscrit pour la conception, l'édiction et la mise en œuvre de toute disposition juridique jugée utile pour l'amélioration du statut juridique de la biosphère dans le respect du droit international.

Ainsi, la convention sur la Biodiversité consacre la nécessité pour les Etats d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes, et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents : c'est dans le cadre de ces orientations qu'il fut procédé au jumelage entre le Parc National des Oiseaux du Djoudj (**PNOD**) au Sénégal et le Parc National du Diawling (**PND**) en Mauritanie, constituant ainsi, un acte d'engagement pour les deux parcs au titre des points de coopération mais dont la portée juridique réelle demeure limitée de par son caractère subsidiaire par rapport au statut international d'une Biosphère.

b) Volet international du cadre juridique

Ce volet international est relatif au statut juridique international de la RBTDS. Il s'agit d'une part du statut de réserve de biosphère transfrontalière fixé conformément aux règles définies par l'UNESCO, et d'autre part des accords bilatéraux conclus entre la Mauritanie et le Sénégal pour marquer leur acceptation de la création de la RBTDS, ou encore de la participation à la gestion commune du Bassin du fleuve Sénégal dans le cadre de l'OMVS. Ce volet international constitue donc la base juridique fondamentale qui permet de définir toutes les autres règles juridiques de gestion à l'intérieur de la RBTDS et dans les zones périphériques et adjacentes¹³.

Le statut de réserve de biosphère est défini par l'UNESCO. Une analyse des règles juridiques applicables permet de comprendre les points de droit suivants :

Les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels sont parties les deux Etats frontaliers : ils constituent les instruments juridiques internationaux qui les engagent dans les secteurs de la gestion des ressources partagées¹⁴.

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), en tant qu'organisation internationale de gestion du bassin d'un fleuve ayant un statut international, constitue une part prépondérante de ce cadre juridique institutionnel international. Les conventions relatives entre autres au statut du fleuve Sénégal et à la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal ont été adoptées dans ce cadre. Un recueil des textes juridiques de l'OMVS a d'ailleurs été préparé à cet effet.

¹³ Cela s'explique par le principe consacré de la primauté du droit international sur le droit interne.

¹⁴ Les deux Etats ont souscrit à plusieurs textes internationaux sur l'environnement. A titre d'illustration, voir en annexe le tableau sur les conventions ratifiées.

Sur le plan juridique, les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB). La RBTDS jouit pleinement de ce statut international. En effet, le processus de création de la RBTDS a été marqué par une volonté politique des deux Etats qui sont parvenus à une formule inédite de classification à savoir la présentation d'un dossier unique de nomination. Cette volonté a été saluée par le Bureau MAB de l'UNESCO lors de sa session du 27 juin 2005. Cette nomination est aussi le fruit du soutien financier et technique sans faille que l'UICN, l'UNESCO et la coopération Espagnole ont apporté aux deux Etats. La RBTDS a remarquablement suscité l'intérêt des bailleurs de fonds traditionnels de la Mauritanie et du Sénégal qui ont exprimé leur volonté d'appuyer ce processus. Sur la base de cet engagement des deux Etats, l'UNESCO et l'UICN appuient techniquement et financièrement les deux pays pour le remplissage du formulaire de nomination.

Au total, on peut affirmer que le volet international relatif au statut juridique international de la RBTDS peut être juridiquement apprécié par référence au statut propre de réserve de biosphère transfrontalière fixé conformément aux règles définies par l'UNESCO d'une part, et par référence aux engagements bilatéraux, régionaux et multilatéraux (directs ou indirects, à caractère général ou à caractère spécifique) pris respectivement par la Mauritanie et le Sénégal d'autre part.

Parmi ces engagements, il y a l'acceptation et la création de la RBTDS ; mais en plus, il y a la participation à la gestion commune du Bassin du fleuve Sénégal dans le cadre de l'OMVS.

Volet national du cadre juridique¹⁵

Le volet national est quant à lui largement tributaire des politiques et des législations nationales des deux Etats, dont la définition et la mise en œuvre incombent aux autorités nationales, dans le respect des règles statutaires internationales (UNESCO et conventions internationales pertinentes). C'est ainsi qu'on peut citer parmi ces éléments du volet national :

- La gestion des parcs nationaux frontaliers (Parc National du Diawling et Réserve Naturelle du Chat Boul en Mauritanie, Parc National des Oiseaux du Djoudj, Parc National de la Langue de Barbarie, réserve Spéciale d'Avifaune de Ndiael, Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul, Réserve Naturelle Communautaire de Tocc Tocc, Aire Marine Protégée de Saint-Louis au Sénégal,) ;

¹⁵ Voir dans les annexes du rapport, les échantillons des textes juridiques en vigueur dans les deux pays.

- L'adoption et la mise en œuvre des lois nationales et des textes réglementaires applicables à la gestion des parcs nationaux, réserves de faune et autres sites classés ou protégés ;
- La gestion des lacs, et cours d'eaux nationaux qui n'ont pas un statut international comme le lac de Guiers (voir notamment l'OLAC) ;
- L'adoption et la mise en œuvre des textes juridiques nationaux sur l'organisation administrative, la déconcentration (gouvernances et préfectures) et la décentralisation territoriale (collectivités territoriales frontalières) ;
- Le cadre juridique et institutionnel relatif aux modalités de participation du secteur privé au financement des programmes et activités de la RBTDS.

Il importe de préciser que sur le plan juridique, **l'Etat est composé de trois éléments constitutifs pour asseoir sa plénitude en tant que sujet de droit international à part entière : un territoire, une population et un pouvoir politique.** A ce titre, le critère de territorialité et d'appartenance d'une partie de la RBTDS à un Etat souverain comme la Mauritanie ou le Sénégal, demeure, lui, un critère déterminant dans la qualification juridique à attribuer à cette dernière (la RBTDS), soumise dès lors à l'obligation d'obéir aux lois et règlements de son Etat d'appartenance.

Sous cet angle d'ordre national, le cadre juridique et institutionnel de la RBTDS, demeurera largement tributaire des politiques et des législations nationales des deux Etats, dont la définition et la mise en œuvre incombent aux autorités nationales, dans le respect des règles statutaires internationales (UNESCO et autres conventions internationales pertinentes).

Notons que les autorités administratives nationales impliquées dans les deux pays sont les suivantes :

En Mauritanie,

- Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (MEDD)
- Direction de la Marine Nationale au ministère de la Défense Nationale (MDN)
- Direction de l'Aménagement du Territoire au ministère de l'Intérieur (MIDEC)
- Direction générale du Parc National du Diawling
- Conseil Municipal de la Commune de N'Diogo
- Conseil Municipale de la Commune de Keur Mécène
- Comité MAB/Mauritanie

Les Sites de protection en Mauritanie, sont :

1. **Le Parc National du Diawling**, érigé en EPIC (établissement Public à caractère administratif), par décret N° 91- 005 en date du 14 janvier 1991 et ayant fait l'objet d'un processus de restauration écologique par inondations artificielles démarré en 1996. C'est un site important de reproduction et de frayère pour différentes espèces de poissons estuariens. Il est inscrit depuis 1994 sur la liste des sites RAMSAR, et accueille des effectifs croissants d'oiseaux d'eau (62 000 en 2004 répartis entre 90 espèces).
L'aire d'influence du Diawling inclut une mosaïque de milieux naturels diversifiés parmi lesquels :
2. **La Réserve du Chott Boul**, lagune classée site Ramsar depuis le 10 novembre 2000. Ce site serait un lieu de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux dont les flamants nains et roses. Il bénéficie d'une protection grâce à la présence en permanence sur place de quelques éléments de la Marine Nationale et Gardes –Côtes.
3. **Le bassin du Diawling/Tichilitt et la zone des mangroves** constituent un lieu d'hivernage et de stationnement de milliers d'oiseaux migrateurs du paléarctique occidental, en complément du Parc National des Oiseaux du Djoudj pour la nidification des cormorans, aigrettes, spatules d'Afrique, etc. Quelques couples de grues couronnées nidifieraient également dans cette zone. La zone de mangrove en voie de restauration est un lieu de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau afro tropicaux, et une zone de frayère pour différentes espèces de poissons inféodées au milieu estuarien et marin.
4. **La forêt de Moïdina** s'étend, elle, au pied de la dune côtière. Elle constitue l'un des rares sites de refuge de la grande outarde arabe.
5. **Les îles de MBOYO** comptant de larges espaces de mangroves à *Avicennia germinans* et *Rhizophora racemosa*. C'est un site qui joue un rôle important dans la migration des espèces de poissons marines et estuariennes d'importance régionale (mulets notamment) et également des crevettes. Elle constitue un site de nurseries du mullet jaune (*Mugil cephalus*).
6. A ces entités il faut ajouter les marais de Tumbos I et II (ou Nord et Sud), qui abriteraient des populations nicheuses de flamants nains. Ces marais sont bordés sur leur rive ouest de peuplements d'Acacia situés au pied de la dune bordière, et dont les capacités de régénération sont importantes dans un contexte enclavé où la pression pastorale reste encore modérée.

Au Sénégal

- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MEDDTE)
- Autorités déconcentrées (Gouvernance et Préfecture)
- Direction des Parcs Nationaux
- Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)
- Collectivités Territoriales (Gandon, Diama, Gandiol)
- AMP de Saint-Louis
- Comité MAB Sénégal
- OLAC
- SAED

Les Sites protégés au Sénégal sont :

1. **Le Parc National des Oiseaux du Djoudj (PNOD)**, créé en 1971, et a actuellement le statut de parc national. Sa superficie est de 16.000 ha. L'objectif poursuivi à travers sa création est la préservation d'un échantillon représentatif des paysages du Delta du Sénégal, et l'accueil des oiseaux migrateurs du Paléarctique occidental et des espèces afro tropicales. Il a aussi été classé zone humide d'importance internationale en 1977, et constitue depuis 1981 un site du Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Plus au Sud, en zone littorale, deux entités sont remarquables :
2. **Le Parc National de la Langue de Barbarie**, créé en 1976 avec une superficie de 2.000 ha. Il accueille de nombreux oiseaux d'eau (plus de 100 espèces recensées), et des cétacés (dauphins). C'est un site de ponte des tortues marines.
3. **La Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul**, créée en 1983 (par décret n° 83- 550 du 30 mai 1983) est une aire intégralement protégée de 720 ha, qui inclut une cuvette inondable et une aire boisée. Elle accueille de nombreuses colonies d'oiseaux d'eau, et constitue aussi un important centre expérimental d'élevage de faune sahélienne, notamment les gazelles dorcas et dama, l'Oryx, la tortue terrestre. Elle a été érigée en site Ramsar depuis 1986. L'ensemble de ces entités est l'objet d'un effort de gestion de la part des autorités sénégalaises et mauritaniennes. S'y ajoutent d'autres zones dont le statut reste dans certains à conforter, et qui complètent le dispositif de conservation.
4. **L'Aire Marine Protégée (AMP) de Saint-Louis** dont la création avec d'autres AMP date de 2004. Elle est dotée d'un Comité de Gestion chargé de la gestion et du contrôle

des activités. Le préfet de la ville de Saint-Louis en assure le contrôle hiérarchique en tant qu'organe déconcentré.

5. **La Réserve de Faune du Ndiel** (46.550 ha) qui a été créée en 1965 (décret n° 65-053 du 20ⁿ février 1965), et a le statut de Réserve spéciale d'avifaune. Vu son niveau de dégradation avancée, sa remise en eau est actuellement à l'étude. L'objectif initial est de favoriser la réhabilitation des pâturages aquatiques, la régénération des boisements naturels et l'exploitation des ressources agricoles, maraîchères, piscicoles et cynégétiques. Après aménagement pour l'accueil de la faune, la grande cuvette qui occupe le coeur de la réserve, constituerait l'aire centrale. Pour rendre compte du statut menacé de ce site, il convient d'apporter des solutions, en procédant à sa restauration.
 6. **Le lac de Guiers** se divise en une partie nord longue de 30km environ et large de 5 à 7km, vaste nappe d'eau libre représentant plus de 80% du volume total du lac, et une zone Sud longue de 20km environ, étroite, encaissée et parsemée d'îlots plus ou moins apparents selon la hauteur d'eau du lac. Il s'agit d'un lac de faible profondeur – 2m (lac plat des régions sahéliennes). Il assure les réserves de base du système d'adduction d'eau de Dakar (30% environ de l'alimentation de Dakar), assure l'approvisionnement en eau des populations situées sur les berges du lac et le long de la conduite Lac de Guiers-Dakar, assure la viabilité des axes hydrauliques Lac de Guiers- Ndiayel et Taouey-Lac de Guiers-Bas Ferlo.
- **La station biologique de Saint-Louis** est une entité de la DPN. Elle avait pour but d'appuyer la recherche et la mise en place d'une base de données, l'encadrement des acteurs locaux, la mise en place des stratégies de renforcement des capacités des acteurs locaux et des éco- gardes. La RBTDS doit appuyer la station biologique pour lui permettre d'avoir une base de données au bénéfice des deux pays (Mauritanie et Sénégal), en accueillant les étudiants et en finançant leurs sujets de mémoires de recherche dans les Masters.
 - **La Réserve Naturelle Communautaire (RNC) de ToccTocc.** Elle a été créée par délibération du Conseil rural de Ronkh. Parmi les difficultés soulevées, on note le problème du typha qui se pose avec acuité avec le manque de coordination et le dysfonctionnement des organes créés.
 - **La RNC de Gandon et les forêts classées de Mpal, Maka Diama, Tilène, Massara Foulane et Naéré.** Elles font partie de la zone tampon de la RBTDS, zone dans laquelle certaines activités peuvent être autorisées (éducation environnementale, activités

récréatives ou de recherche fondamentale appliquée entre autres) à condition de ne pas constituer des obstacles aux objectifs de conservation fixés à l'aire centrale.

Quelques éléments d'appréciation tirés des entretiens avec les conservateurs des parcs et réserves du Sénégal :

Dans le Parc National des Oiseaux du Djoudj (PNOD), les entretiens ont fait ressortir que la solution la plus opportune consiste à accompagner les acteurs plutôt que définir des règles nouvelles. Chaque noyau doit être accompagné pour ses missions qui doivent être bien définies.

Dans la Réserve du Ndiael, outre la question de la remise en eau, il importe d'impliquer les acteurs de terrain en discutant avec les populations sur les questions essentielles que sont les problèmes environnementaux. Le Ndiaël a toujours été un grand projet, mais actuellement il est devenu une réserve intégrale avec une gestion communautaire. Il faut donc les mettre en avant et les accompagner dans les actions. La réserve du Ndiael dispose d'une convention locale (conclue avec l'association inter-villageoise AIV) et d'un Plan de gestion. La convention locale est déjà pré-validée ; il reste la validation. Il importe de travailler avec les acteurs, élaborer un seul Plan de gestion transfrontalier pour la RBTDS, en impliquant tous les gestionnaires. Ce plan devra être défini autour d'une table en associant tous les gestionnaires de parcs et réserves, ainsi que les organes déconcentrés (gouvernances, préfectures, services techniques) et décentralisés (collectivités territoriales, associations), et les populations vivant dans la zone.

La station biologique de Saint-Louis est une entité de la DPN. **(Voir les développements plus haut).**

Le conservateur Tocc Tocc a également fait état des contraintes de gestion qui sont principalement le financement. Le typha pose également des soucis. Sur le plan logistique, l'exploitation touristique soulève quelques difficultés car le comité de gestion n'a pas de moyens. C'est l'exploitation touristique qui peut générer du financement. Le manque de coordination a été la cause du blocage du fonctionnement des organes créés : il faut donc faire des séances de travail sur les sites, et chercher des financements.

Le Parc National de la Langue de Barbarie est un des noyaux de la RBTDS. Mais depuis des années, on note une léthargie du fonctionnement des organes de la RBTDS. Le PNLB collabore avec les communautés pour la gestion des ressources. Le règlement intérieur du PNLB est ancien et mérite d'être revu pour une mise à jour. Le PNLB a deux facettes (côté marin et côté terrestre). La DPN doit mettre en place une commission pour travailler sur ces différents règlements intérieurs des parcs et réserves. Il faut revoir et analyser les différents plans de

gestion existants dans les parcs et réserves nationaux et les appuyer en les accompagnant sur les aspects financiers et matériel.

La Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul fait aussi partie des différents noyaux. Elle participe au Comité national Sénégal créé comme organe de la RBTDS. Il est préférable que le comité national soit rattaché au ministère en charge de l'environnement. La composition du comité national RBTDS doit être précisée en indiquant les différentes administrations devant y faire partie (DAMPC, DEFCCS, OMVS, DGPRE, agriculture, SAED, DAT, représentants des ministères du tourisme, de l'intérieur et des forces armées, de l'éducation). Il faut y ajouter également les universités (UGB notamment) et les représentants des communautés. Le statut du Comité doit être bien défini. Ce doit être un comité d'orientation. Il faudra mettre en place des groupes thématiques pour réfléchir sur la mise en œuvre des orientations définies (notamment la question des risques sanitaires au niveau de la RBTDS). La question des plantes envahissantes est aussi un problème. Les membres du comité national doivent être des conservateurs qui exercent dans les parcs et réserves de la RBTDS. Il faudrait proposer la nomination d'un coordonnateur des aires protégées du nord (en concertation entre la DPN, la DAMCP et la DEFCCS).

L'Aire Marine Protégée (AMP) de Saint-Louis a été créée par le décret n°1408 du 4 novembre 2004. L'AMP fait partie du noyau de la RBTDS. Le Plan de gestion d'une durée de cinq ans permet de faire des PTA (Plan de Travail Annuel). Le règlement intérieur de l'AMP doit être appliqué mais avec les nouveaux enjeux actuels, le comité de gestion peut décider de sa révision pour le mettre à jour.

L'Inspection Régionale des Eaux et Forêts Chasses et Conservation des Sols (IREF) de Saint-Louis gère les missions de surveillance, de contrôle et de protection des ressources Forestières de la zone, le tout en étroite collaboration avec les autres directions et structures de l'Etat, les collectivités territoriales, et les partenaires techniques.

X. PROPOSITION D'UN PLAN D'ACTIONS POUR AMELIORER LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RBTDS

Quelques actions de base ont été identifiées en vue de contribuer substantiellement à l'amélioration du statut juridique de la Réserve de Biosphère, de sa gouvernance et de sa Vision.

Il faudra bien entendu que soient spécifiées les structures responsables pour exécuter ces actions, sous quels délais ou chronogrammes et avec quelles provisions/projections budgétaires (soit déjà disponibles, soit à mobiliser). Ces actions devront être entreprises à l'issue de

l'amélioration du cadre juridique et du niveau de planification du Plan transfrontalier de gestion de la Réserve de Biosphère dans son ensemble.

A. Par rapport à l'arsenal juridique national et international

ACTION I : Revue et Tamisage de l'Arsenal Juridique de la RBTDS à l'échelon national

Sous –Action 1 : Etablissement du répertoire exhaustif de l'ensemble des textes nationaux pertinents en vigueur, au Sénégal et en Mauritanie.

Sous –Action 2 : Recensement de tous les supports juridiques à caractère bilatéral régional et/ou international régissant la RBTDS en titre principal ou en incidence

Sous –Action 3 : Etablissement du Répertoire des conventions pertinentes ratifiées par le Sénégal et la Mauritanie et autre réglementation régissant le statut et le fonctionnement des Biosphères en Afrique et dans le monde

Ce répertoire prendra en compte également :

- Les décrets de création des aires protégées de la zone qui constituent les noyaux centraux ainsi que leurs arrêtés portant règlement intérieur ;
- Le document juridique qui classe la ville de Saint-Louis comme site du patrimoine mondial ;
- Le document qui classe le Parc National des Oiseaux du Djoudj comme site du patrimoine mondial ;

Parmi les 6 noyaux centraux de la RBTDS, 5 sont désignés site RAMSAR. Le lac de Guiers qui est entièrement dans le site de la RBTDS a également une grande importance du point de vue juridique.

L'OMVS, étant donné sa dimension d'organisation intergouvernementale regroupant quatre pays (Guinée, Mali, Mauritanie et Sénégal) dispose aussi d'un répertoire des textes juridiques qui peut être mis à contribution dans le cadre de l'action 1.

ACTION II : Actualisation et/ou conception et édition puis opérationnalisation des actes et supports juridiques régissant (à un niveau ou un autre) la RBTDS.

B. Par rapport à la Gouvernance

Action III : Identification et réalisation de mesures juridiques appropriées pouvant améliorer la gouvernance au sein de la RBTDS

Sous –Action 1 : Identification des insuffisances/lacunes/incohérences/points de blocage juridiques et/ou institutionnels pouvant inhiber ou altérer le bon fonctionnement des organes de gouvernances et autres structures opérationnelles au sein de la RBTDS.

Sous –Action 2 : Rédaction et soumission au mandataire de l'étude, des projets d'accords, de conventions, de décrets, d'arrêtés et/ou de circulaires pour validation et adoption selon les modalités en vigueur au sein des deux Etats. Ces textes porteront sur la composition, les attributions, le mandat, le mode de fonctionnement des quatre structures de gouvernance, à savoir le Comité Transfrontalier d'Orientation (CTO), le Comité Scientifique et Technique (CST), les Comités Nationaux RBTDS, et l'Unité Permanente de Gestion et de Coordination Transfrontière (UGCT) de la RBTDS.

Sous –Action 3 : Revue et éventuelle proposition de complément de la codification transversale en vigueur au sein des deux Etats, pouvant affecter directement le mode de fonctionnement et de gestion de la Réserve de Biosphère (code la chasse, code forestier, code de l'eau, code l'environnement, code de la pêche, code de l'agriculture, code du commerce mais aussi codes des investissements et des impôts. etc.), dans la mesure où il s'agit d'un espace vital donnant des moyens de subsistance aux populations humaines et animales. En effet des textes applicatifs à ces lois cadres pourront être proposés et adoptés à la lumière des obstacles rencontrés par rapport à tel ou tel aspect spécifique de gestion ou de gouvernance au niveau de la Réserve de Biosphère.

C. Par rapport à la Vision

Sous –Action 1 : Rappel et recommandation des mesures opérationnelles et stratégiques pouvant reconforter l'ambition de la RBTDS afin de décrocher le Label/UNESCO dont on peut citer à titre d'illustration les actions visant à :

- Respecter scrupuleusement les normes et bonnes pratiques internationales s'appliquant aux Réserves de Biosphères ;
- Requérir l'appui des PTFs en vue de réaliser au sein des deux Etats des arrangements institutionnels nécessaires pour l'ancrage et la viabilité des mesures d'amélioration apportées au cadre juridique de la biosphère (à travers la limitation ou encore la clarification et la priorisation des rôles et prérogatives de la pléthore d'acteurs et

d'intervenants), mettant ainsi un terme à la dilution des responsabilités entre structures impliquées à différents niveaux et à des degrés variables, dans la gestion d'ensemble de tous les écosystèmes en Mauritanie et au Sénégal. A ce titre l'utilisation de la carte de prérequis à l'obtention de financements étrangers au profit des Etats (c'est-à-dire le respect de l'Environnement lato sensu), constitue une priorité ;

- Confier aux structures de conservation des Parcs et réserves, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de leurs plans de gestion respectifs tout en mobilisant les fonds nécessaires à cette fin et en mettant en œuvre des modes opératoires de coordination et de contrôle périodiques qui vont aboutir à la mise en place d'un plan transfrontalier ;
- Identifier et traiter avec clairvoyance et réalisme les obstacles liés ou pouvant être attribués à la notion juridique de JUMELAGE et partant, au zonage au niveau de la réserve de biosphère et ses différents noyaux.

Sous –Action 2 : Engager les Etats à encourager, notamment à travers une législation ciblée, le drainage, dans ces espaces vitaux, d'investissements respectueux de l'Environnement et économiquement viables.

Sous –Action 3 : Mise en place et opérationnalisation de mécanismes de gestion des plaintes/griefs pour décanter, au niveau local de préférence, les petits litiges pouvant survenir entre riverains afin de contenir tout comportement de nature à compromettre l'équilibre écologique.

Sous –Action 4 : Elaboration d'un Plan de Renforcement de Capacité pour capitaliser et mettre à profit les expériences passées mais aussi permettre aux décideurs et aux gestionnaires de mieux appréhender la valeur et la portée de la recherche de l'équilibre entre les exigences de protection de la Biodiversité d'une part et les impératifs de développement à caractère purement économique. A ce titre des modules de formation seront confectionnés à l'effet et en fonction des besoins identifiés.

XI. LISTE DES PERSONNES RESSOURCES CONSULTEES

En Mauritanie :

N°	Noms	Fonctions
1.	Ahmed Zein	Chargé de mission du MEDD, Conseiller chargé du Développement Durable Président du CN-RIM
2.	Daf Ould Sehla Ould DAF Salem	Directeur du PND
3.	Zein El Abidine Sidaty	Conservateur PND
4.	Aminata Sall	Coordinatrice de l'UGP
5.	Mohamed Abdallahy Selma	Directeur Protection et Restauration des Espèces et Milieux au MEDD
6.	Ly Djibril	Adjoint Directeur Protection et Restauration des Espèces et Milieux au MEDD
7.	Ba Moussa	Directeur de la Réglementation et Accords multilatéraux au MEDD
8.	Ba Amadou Diam	ONG BANAFORÉ
9.	Camara	Directeur Adjoint Réglementation et Accords multilatéraux au MEDD
10.	Salah Dine	Conseiller juridique du MEDD
11.	Mohamed Lemine Ould Baba	Projet WACA
12.	Mohamed Mahmoud Yeslem	Division chargée des Aires protégées et Zones humides au MEDD
13.	Allaty ghweidiss	Division Chargée du Littoral Réserves au MEDD
14.	Ba Amadou Diane	Président d'ONG spécialisée en Environnement

15.	Abdallahy Magréga	Consultant
16.	Petit Ba (PNUD)	Consultant
17.	Bablah (Virage Burette)	Représentant de riverains coté burette
18.	Cheikh Tegaden (Ezzira)	Représentant de riverains coté Ezzira
19.	Oumar Gueye	Consultant
20.	Med Lemine Abdel Kader	Hakem de Kaur Mecen
21.	Siddigh Ammou	Maire rentrant Commune de keur Mecen
22.	Colonel de la Marine Nationale Ahmadou Bamba	Chef d'Arrondissement de N'Diago
23.	Boijel Hoummaïd	Député/Maire Commune de N'Diago
24.	DEMBA	Coordinateur Projet national « Adaptation aux changements climatiques au Littoral
25.	Sidi Mohamed EHLOU	DG Agence Panafricaine Muraille en Mauritanie
26.	Abou GUEYE	Chef de Département Opérationnel du Banc d'Arguin à la Primature
27.	Abdel Vettah	H.C OMVS. Mauritanie
28.	Moktar Dadah	Directeur adjoint PNA
29.	Ba Moctar	Chef service DPA
30.	Saw Amadou Demba	PNUD

Au Sénégal :

- Monsieur Alioune Badara SAMB, Gouverneur de la région de Saint-Louis ;
- Madame Aminata Sall DIOP, coordonnatrice du Projet de la RBTDS ;
- Colonel Babacar Ngor YOUM, Conseiller Technique, DPN
- Monsieur Racine KANE, ancien chef de mission de l'UICN ;
- Monsieur Mame Mory DIAGNE, UICN Dakar ;
- Colonel Oulimata FAYE, Cheffe de l'IREF de Saint-Louis ;
- Monsieur Ousmane DIARRA, adjoint au Directeur BIPRAMP Sénégal ;
- Amadou Diouldé DIALLO, Directeur du BIPRAMP, Sénégal ;
- Madame Marie Raphaëlle D. NDOUR, agent à la DREEC de Saint-Louis
- Colonel Ibrahima DIOP, ancien coordonnateur de la RBTDS/Sénégal ;
- Monsieur Khadim NIASSE, DREEC de Saint-Louis ;
- Commandant DIAGNE, conservateur du PNOD ;
- Commandant Adama KEBE, Directeur de la station biologique de Saint-Louis ;
- Colonel Ndeye Ngoné SAMB, Conservateur du Ndiael ;
- Capitaine Issakha NDIAYE, conservateur Tocc Tocc ;
- Capitaine GOMIS, conservateur PNLB ;
- Commandant NDAO, conservateur Réserve Gueumbeul ;
- Capitaine KABOU, conservateur AMP Saint-Louis ;
- Assane NDOYE, Chef de la mission Zones Humides, DPN ;
- Cheikh NIANG, Chef Division Réserves Naturelles Communautaires et Partenariat, DPN ;
- Alioune Badara GUEYE, Conseiller du Directeur, DPN ;
- Ibrahima GUEYE, Conseiller Technique, DPN ;
- Mamadou MARONE, Adjoint Chef de Division Zones Humides, DPN ;
- Mamadou NDIAYE, adjoint au maire de Gandiol ;
- Mamadou DIOP, D.T. Commune Gandon ;
- Mr Lamine NDIAYE, S.G. OMVS ;
- Mr NDIAYE, secrétaire municipal Diama.

XII. REFERENCES

1. GEF et UICN, Document du Projet RBTDS, version finale, 235 pages ;
2. Aude Nuscia TAÏBI, Ibrahima DIARRA et Alioune KANE, Des Parcs Nationaux du Diawling et du Djoudj à la Réserve de Biosphère Transfrontalière : transformation des logiques de gestion du Bas-Delta du Fleuve Sénégal, déc 2019, 18 pages ;
3. Aminata SALL, La Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du Sénégal, décembre 2022, 27 pages ;
4. Barry M.H., Taïbi A. N., Du Parc National du Diawling à la Réserve de Biosphère Transfrontalière : jeux d'échelles à l'épreuve du développement durable dans le bas delta du fleuve Sénégal, 2010, 11 pages ;
5. Birdlife International (2018), L'état des oiseaux d'Afrique 2017 : indicateurs de notre environnement en mutation. Nairobi, Kenya : Partenariat africain de BirdLife International, 52 pages ;
6. BirdLife International (2018), Etat des populations d'oiseaux dans le monde : prenons le pouls de la planète. Cambridge, UK : BirdLife International, 80 pages ;
7. Birdlife International (2022), State of the World's Birds 2022: insights and solutions for the biodiversity crisis. Cambridge, UK : BirdLife International, 45 pages ;
8. Direction des Parcs Nationaux (DPN) Sénégal, Plan de Gestion de la Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul (2010-2014), mars 2010, 78 pages ;
9. Direction des Parcs Nationaux (DPN) Sénégal, Programme de Travail des Aires Protégées du Sénégal (POPWA), 20 pages ;
10. MEPN Sénégal (Direction des Parcs Nationaux), Quatrième Rapport National sur la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique, novembre 2010, 132 pages ;
11. Project Document, Final Version, Strengthening transboundary cooperation for improved ecosystem management and restoration in the Senegal Delta (Mauritania and Senegal), 2019, 228 pages.
12. Rapport de synthèse des journées de la réserve de biosphère transfrontière du Delta du Fleuve Sénégal (RBTDS), 10 au 12 janvier 2012, 29 pages ;
13. Compte-rendu de l'atelier relatif à la préparation d'un projet d'appui à la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal, Dakar 12 et 13 mai 2016 ;

14. UICN/BRAO (2008), Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées : parcs et réserves de Mauritanie, 42 pages ;
15. UICN, Analyse des dynamiques socio-économiques et évaluation du cadre institutionnel dans la zone du Ndiaël dans la perspective de la remise en eau de la réserve, version finale mars 2016, 57 pages ;
16. UICN, Note d'information sur la RBTDS, 3 pages ;
17. Anonyme, Chapitre IV sur la stratégie d'intervention, 11 pages ;
18. GIZ, Réserves de biosphère : inspirer l'action pour l'agenda 2030, 20 pages ;
19. OMVS, Analyse Diagnostique Environnementale Transfrontalière du Bassin du Fleuve Sénégal, synthèse régionale, rapport final, juin 2007, 139 pages ;
20. Anonyme, Résultat 1.1.1 La vision, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS sont revus et entérinés, et les organes de gouvernance et de gestion sont fonctionnels, 3 pages ;
21. Anonyme, Contexte et analyse de la situation (ligne de conduite de base), 42 pages ;
22. UNESCO Paris, 1996, Programme MAB, La Stratégie de Séville et le cadre statutaire du réseau mondial, 23 pages ;
23. UNESCO, Programme MAB, Formulation de proposition de réserve de biosphère transfrontière, janvier 2013, 25 pages ;
24. UNESCO, 2017, Stratégie du MAB (2015-2025), Plan d'Action de Lima (2016-2025), Déclaration de Lima, 55 pages ;
25. Projet PARCE-RBT-PND, Mission d'appui à l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Bas-Delta Mauritanien et de son aire centrale le parc National du Diawling, rapport de la première mission de terrain du 24 mai au 2 juin 2009, version finale, 17 pages ;
26. Annexe I sur le dispositif institutionnel du Projet, 43 pages.

XIII. PROPOSITIONS DE TEXTES JURIDIQUES.

13.1 PROJET DE CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT JURIDIQUE ET DES LIMITES TERRITORIALES DE LA RBTDS

Juillet 2023

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Soucieux de la réalisation des objectifs de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS) ;
- Conscients de la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des organes de gouvernance de la RBTDS ;
- Conscients de la nécessité de consolider la vision, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS ;
- Conscients des missions assignées au Comité Transnational d’Orientation (CTO) de la RBTDS ;
- Conscients de l’importance de reconnaître et de conférer un statut international à la Réserve de Biosphère Transfrontalière ;
- Vu les accords bilatéraux de coopération déjà conclus par les deux Etats dans le domaine de la gestion des ressources naturelles ;
- Vu les lettres de soumission du dossier de classement de la RBTDS ;
- Vu les PV de la Commission Mixte de Haut Niveau ;

Reconnaissent par la présente convention le statut juridique international et les limites territoriales de la réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS).

ARTICLE 1 : STATUT JURIDIQUE DE LA RBTDS

Il est reconnu à la Réserve de Biosphère du Delta du Sénégal un statut juridique international. Ce statut juridique reconnu par les deux Etats est accordé en application de son inscription comme Réserve de Biosphère Transfrontalière par l’UNESCO le 27 juin 2005 dans le cadre du programme MAB.

Le statut international confère à la RBTDS les fonctions suivantes :

- Définir une vision, des objectifs et des modalités de gestion transfrontalière des ressources de la réserve ;

- Elaborer et mettre en œuvre un plan transfrontalier de gestion de la réserve, des plans de travail et des budgets annuels, sous réserve de l’approbation par les autorités compétentes des deux Etats ;
- Faciliter la coordination avec les organismes publics, le secteur privé, les institutions scientifiques, les communautés locales, la société civile, les partenaires techniques et financiers, et toutes les autres parties prenantes.

ARTICLE 2 : DES LIMITES TERRITORIALES DE LA RBTDS

Les limites territoriales de la RBTDS seront fixées de commun accord par les deux Etats dans le respect du statut international de réserve de biosphère défini par l’UNESCO.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Des avenants à la présente convention pourront être faits à l’initiative de chacun des deux Etats.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des deux (2) parties, sous réserve d’un préavis d’un (01) an.

Elle pourra être modifiée (ou amendée) d’accord partie, à la demande écrite de l’une des parties, dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux en langue arabe et française, chacun des exemplaires faisant également foi.

Elle entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties

Fait à, le.....juillet 2023

Pour la Mauritanie

Pour le Sénégal

13.2 COMITE TRANSNATIONAL D'ORIENTATION (CTO)

**Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du Sénégal
(RBTDS)**

**Projet de renforcement de la coopération transfrontalière pour une
meilleure gestion et restauration des écosystèmes dans le delta du Sénégal
(Mauritanie et Sénégal)**

**« Revoir, consolider et approuver la vision de la RBTDS, le mandat et le cadre juridique
de la RBTDS et ses organes de gouvernance et de gestion »**

**PROJET D'ACCORD CADRE PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE TRANSNATIONAL D'ORIENTATION DE LA
RBTDS
(CTO)**

Juillet 2023

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Vu la création de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS) et de ses organes de gouvernance ;
- Vu la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des organes de gouvernance de la RBTDS ;
- Conscientes de la nécessité de consolider la vision, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS ;
- Vu la décision de créer le Comité Transnational d’Orientation (COT) ;
- Vu le statut international de la Réserve de Biosphère Transfrontalière, et les conventions et instruments internationaux pertinents souscrits par les deux Etats ;
- Vu les accords bilatéraux de coopération déjà conclus par les deux Etats dans le domaine de l’environnement et de la gestion des ressources naturelles ;
- Vu la convention portant reconnaissance du statut juridique et des limites territoriales de la RBTDS ;

Expriment par le présent accord-Cadre leur intention de définir les modalités d’organisation et de fonctionnement du Comité Transnational d’Orientation (CTO) de la RBTDS.

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des missions qui sont assignées à la RBTDS, le Comité Transnational d’Orientation (CTO) est composé comme suit :

- Ministres Chargés de l’Environnement
- Wali et Gouverneur, Président du Conseil Régional
- Directeurs Environnement/Mauritanie et Sénégal
- Directeur des Parcs Nationaux/Sénégal
- Directeur du Parc National Diawling
- Chargé de programme de l’Union International pour la Conservation de la Nature (UICN) /Mauritanie et Sénégal
- Directeur de la Marine Nationale
- Directeur des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols
- Directions Générales de la Société d’Aménagement et d’Exploitation des terres du Delta et des vallées du Sénégal et de la Falémé (SAED) et de la Société Nationale de Développement Rural (SONADER)

- Maires des Communes concernées
- Partenaires au développement
- Représentant de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)
- Représentant Conseil Scientifique et Technique (CST) de la RBT
- Représentants de la Société civile
- Représentant secteur privé

Le Comité Transnational d'Orientation a pour rôle de :

- Fournir une orientation et une assistance stratégiques à la vision, aux objectifs et à la gestion de la RBTDS ;
- Promouvoir la RBTDS au sein des gouvernements de Mauritanie et du Sénégal
- Examiner, conseiller et approuver le plan de gestion de la RBTDS, les plans de travail et les budgets annuels, sous réserve de l'approbation par les ministres concernés ;
- Faciliter la coordination entre la RBTDS et les autres organismes publics, le secteur privé, les institutions scientifiques, les communautés locales et d'autres parties prenantes ou partenaires potentiels, le cas échéant ;
- Proposer des "sous-organes" de gouvernance et de gestion supplémentaires pour la RBTDS, le cas échéant ;
- Mobiliser les financements.

ARTICLE 2 :

Le mandat du CTO pourra porter sur l'ensemble des domaines transfrontaliers relevant des attributions de la RBTDS, avec l'accord des deux parties.

Le CTO est co-présidé par les ministres en charge de l'environnement des deux pays ou leurs représentants. Il se réunit une fois par an et exceptionnellement en cas de besoin. La présidence est tournante tous les deux ans.

Les PV sont co-signés par les deux présidents et les deux assesseurs des deux Comités Nationaux RBTDS

ARTICLE 3 :

Des avenants au présent Accord-Cadre pourront préciser, selon les objectifs, les contenus et les modalités scientifiques, administratives et financières de mise en œuvre du présent Accord-

Cadre de coopération. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation, ainsi que leur périodicité.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération transfrontière, ainsi que les résultats des activités menées ou des techniques mises au point en commun, ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable des deux parties, et après avis du CTO.

ARTICLE 5 :

Pour chaque projet comportant des axes de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement au sein de la RBTDS, les deux parties doivent assurer une protection effective des droits des communautés et un partage juste et équitable des avantages tirés des ressources partagées.

ARTICLE 6 :

Les échanges et autres formes de coopération prévue dans le présent Accord Cadre seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

ARTICLE 7 :

Pour permettre la mise en œuvre des activités prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent Accord-Cadre, les deux parties pourront utiliser les moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral.

Les demandes concernant le financement des projets de gestion de l'environnement et/ou de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexes séparés, à présenter aux services gouvernementaux compétents et / ou aux partenaires.

ARTICLE 8 :

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée de dix (10) ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux (2) parties, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et sans préjudice pour les activités en cours.

Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque pays.

Le présent Accord-Cadre pourra être modifié (ou amendé) d'accord partie, à la demande écrite de l'une des parties, dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

ARTICLE 9 :

Le présent Accord Cadre est rédigé en trois exemplaires originaux en langue arabe et française, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à, le.....juillet 2023

Pour la République Islamique de Mauritanie

Pour la République du Sénégal

13.3 COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA RBTDS (CST)

Projet de décision portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité Scientifique et Technique (CST) de la RBTDS

LES MINISTRES EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Vu l'accord portant création de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS) et de ses organes de gouvernance ;
- Vu la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des organes de gouvernance de la RBTDS ;
- Conscientes de la nécessité de consolider la vision, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS ;
- Vu la décision de créer le Comité Transnational d'Orientation (COT) de la RBTDS ;
- Vu la décision de créer le Comité Scientifique et Technique (CST) de la RBTDS
- Vu le statut international de la Réserve de Biosphère Transfrontalière, et les conventions et instruments internationaux pertinents souscrits par les deux Etats ;
- Vu le projet de convention portant création, organisation et fonctionnement d'une Unité Permanente de Gestion et de Coordination Transfrontière (UGCT) de la RBTDS ;
- Vu la convention portant reconnaissance du statut juridique et des limites territoriales de la RBTDS ;
- Vu les arrêtés portant création et organisation des deux Comités Nationaux RBTDS en Mauritanie et au Sénégal ;
- Conscients de la nécessité de promouvoir et développer la recherche scientifique dans la RBTDS,

DECIDENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Scientifique et Technique (CST) de la RBTDS sont fixés par la présente décision.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION

ARTICLE 2 : Le Comité Scientifique et Technique (CST) de la RBTDS est un organe consultatif chargé de :

- Valider les travaux et programmes de recherche de la RBTDS ;
- Superviser l'établissement du système d'information de la RBTDS (Composante 3) ;
- Superviser le programme de recherche de la RBTDS, y compris assurer la coordination et la cohérence du programme de recherche (Composante 3) ;
- Valider le plan de gestion de la RBTDS et le plan directeur de surveillance et de recherche de la RBTDS ; et
- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de communication et du plan d'action de la RBTDS, en particulier en ce qui concerne l'animation, la diffusion des données et la publication scientifique ;
- Identifier et proposer les compétences nécessaires à la résolution des problèmes environnementaux de la RBTDS

ARTICLE 3 : Le Comité Scientifique et Technique de la RBTDS est composé de membres dont les compétences sont reconnues dans les domaines de la gestion des réserves de biosphère, entre autres de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau, de l'agriculture et de la santé animale.

Il comprend un Conseil élargi et un Comité restreint.

Les membres du Conseil élargi sont composés des institutions ci-après :

- Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et de Pêche (IMROP)
- Centre National d'Etudes et de Recherches Vétérinaires (CNERV)
- Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA)
- Universités (Nouakchott, UCAD et UGB)
- Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (IMRS)
- Institut Supérieur d'Enseignement Technique (ISET)
- Centre de Suivi Ecologique (CSE)
- Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA)
- Réseau National des Zones Humides du Sénégal (RENZOHS)

- Groupe de Recherche et des Zones Humides en Mauritanie (GREZOH/Mauritanie)
- Réseau Mauritanien des Zones Humides (REMAZOH)
- Réseau Planification Côtière
- Groupe de Recherche d'Appui Scientifique et Technique (GRAST)
- Union International pour la Conservation de la Nature (UICN)
- Comités MAB
- Centre Régional de Documentation de Saint-Louis (CRDS) (IFAN/Saint-Louis)
- Observatoire de l'OMVS
- Comité d'Orientation Scientifique et Technique du Programme Régional de Conservation des zones marines et côtières (COST/PRCM)

ARTICLE 4 : Chaque institution membre du Conseil élargi désigne son représentant et son suppléant.

ARTICLE 5 : Le Comité restreint est composé de 4 à 5 personnes de chaque pays. Ces personnes sont désignées par les deux pays pour leurs compétences dans la gestion de la RBTDS. Elles devront être des relais du Conseil auprès de divers réseaux.

ARTICLE 6 : En cas de vacance de poste d'un membre ou de changement de ministère ou d'institution qu'il représente, il est proposé un remplaçant dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Comité Scientifique et technique de la RBTDS est dirigé par un président assisté de deux secrétaires.

Le secrétariat est assuré par l'UGCT.

ARTICLE 8 : La présidence du CST est assurée de manière tournante pour une durée de deux ans par les coordinateurs des Comités Nationaux MAB des deux pays. Le président du CST est chargé :

- de convoquer les membres du Comité aux réunions ;
- d'établir l'ordre du jour des réunions ;
- de transmettre aux membres les dossiers de la réunion deux semaines au moins avant la date de la réunion ;

- de présider les travaux du Comité ;
- de veiller à l'élaboration des rapports des réunions.

ARTICLE 9 : Le Comité Scientifique et Technique de la RBTDS se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an. Le CST se réunit en session extraordinaire à la demande de l'UGCT.

Le Comité Scientifique et Technique se réunit valablement en session d'évaluation lorsqu'au moins huit (08) membres sont présents ou représentés à la réunion. La durée de chaque session d'évaluation des dossiers ne peut excéder cinq (5) jours.

ARTICLE 10 : Pour l'examen de chaque dossier, l'UGCT informe le président du CST au moins deux semaines à l'avance.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité pour l'examen d'un dossier, l'UGCT peut faire appel à des experts externes au CST.

ARTICLE 12 : Tout membre du CST ayant un intérêt direct ou indirect ou étant impliqué dans le dossier soumis à examen ne peut avoir une voix délibérative pour l'examen dudit dossier.

ARTICLE 13 : Le CST peut demander des informations complémentaires par écrit au demandeur par l'intermédiaire de l'UGCT.

ARTICLE 14 : Les rapports énoncés à l'article 8 ci-dessus, sont rédigés sous la responsabilité du président et soumis, pour approbation, à la séance plénière.

Il est transmis par le président du CST, sous pli confidentiel, au Président du CTO et au Coordonnateur de l'UGCT.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : La prise en charge du Comité Scientifique et Technique est assurée par l'UGCT.

ARTICLE 16 : La présente décision est rédigée en trois exemplaires originaux en langue arabe et française, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à.....

Pour la République Islamique de Mauritanie

Pour la République du Sénégal

13.4 COMITES NATIONAUX DE LA RBTDS

Projet d'arrêté ministériel portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National RBTDS au Sénégal

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECONOMIQUE (MEDDTE)

- Vu la constitution,
- Vu les textes portant création de la RBTDS ;
- Vu la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des organes de gouvernance de la RBTDS ;
- Conscients de la nécessité de consolider la vision, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS ;
- Vu la décision de créer le Comité Transnational d'Orientation (COT) de la RBDTS ;
- Vu la décision de créer le Comité National RBTDS du Sénégal ;
- Vu le statut international de la Réserve de Biosphère Transfrontalière, et les conventions et instruments internationaux pertinents souscrits par les deux Etats ;
- Vu les accords bilatéraux de coopération déjà conclus par les deux Etats dans le domaine de la gestion des ressources naturelles ;

ARRETE

Article premier : Création du Comité National

Le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National de Gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS).

Article 2 : Missions et attributions du Comité National

Le Comité National RBTDS est un cadre de concertation et de mise en œuvre au niveau national des orientations définies par le Comité Transnational d'Orientation (CTO) de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS).

Il a pour missions l'élaboration et la mise en œuvre des plans, programmes, et projets relatifs à la gestion des ressources de la réserve de biosphère à l'échelle nationale.

Ses attributions concernent les points énumérés ci-dessous :

- Agir comme une interface régulière entre l'UG-RBTDS et les autorités nationales ;
- Participer à la planification des stratégies et des activités nationales ;
- Coordonner et superviser la mise en œuvre, y compris le suivi, des activités de conservation et de développement sur le terrain figurant dans le plan de gestion de la RBTDS ; et
- Aider à tenir les parties prenantes, y compris les décideurs nationaux participant au CTO, informés des activités à l'intérieur de la RBTDS.

Article 3 : Composition du Comité National RBTDS

Le Comité National RBTDS est composé de :

- Le représentant du Gouverneur de la région de Saint-Louis,
- Le Directeur des parcs nationaux ou son représentant qui assure le secrétariat ;
- Le directeur des aires marines communautaires protégées ou son représentant ;
- Le représentant de l'Union International pour la Conservation de la Nature ;
- Le directeur des Eaux et forêts chasse et conservation des sols ou son représentant ;
- Le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissement Classés
- Le représentant du ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Le représentant du ministère de la pêche et de l'Economie maritime ;
- Le représentant du ministère de l'Elevage et des productions animales ;
- Le représentant du ministère de l'Agriculture, de l'Equipeement rural et de la souveraineté alimentaire ;
- Le représentant de l'Agence Régionale de Développement de Saint louis
- Le représentant de l'ONG Nature, Communauté, Développement (NCD),
- Les conservateurs et/ou responsables des noyaux centraux de la RBT (parcs, réserves et AMP),
- Le représentant de la commune de Diama
- Le président du comité MAB Sénégal
- Le représentant de l'UGB
- Le représentant de la SAED,

- Le représentant de l'OMVS,
- Le représentant de l'OLAC,

La présidence du Comité National-RBTDS est assurée par le représentant du MEDDTE.

Article 4 : Nomination et mandat des membres du Comité National

Les membres du Comité National RBTDS sont nommés par le ministre en charge de l'environnement pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Article 5 : Secrétariat Technique du Comité National

Le Comité National est animé par un Secrétariat Technique sous la coordination de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) qui pourra bénéficier du soutien des autres services techniques de l'Etat que sont la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS), la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), la Direction Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC), la Direction Régionale de l'Hydraulique (DRH), l'Agence Régionale de Développement (ARD), l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts (IREF).

Le Secrétariat technique prend en charge l'animation et la concertation au sein du Comité National, ainsi que l'élaboration, la valorisation et le suivi de la mise en œuvre des documents et décisions adoptés par le Comité.

Article 6 : Création de groupes de travail

Pour l'atteinte de ses objectifs, le Comité National peut créer des groupes de travail thématiques en fonction des besoins et problèmes identifiés par ses membres. Ces groupes de travail constituent des outils de réflexion sur les documents et thèmes techniques.

Ils auront pour rôle d'approfondir la réflexion collective en faisant des analyses plus fouillées sur des questions qui auront été identifiées et relatives à la gestion des ressources de la réserve de biosphère.

Les résultats desdites réflexions doivent être présentés et validés par le Comité Scientifique et Technique (CST) puis par le Comité Transnational d'Orientation (CTO) de la RBTDS.

Article 7 : Règlement Intérieur du Comité

Les règles de discipline au sein du Comité National RBTDS, ainsi que les modalités de création et de fonctionnement des groupes de travail seront définies dans un règlement intérieur.

Article 8 : Dispositions finales

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Projet d'arrêté ministériel portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National RBTDS en Mauritanie

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la constitution,
- Vu les textes portant création de la RBTDS ;
- Vu la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des organes de gouvernance de la RBTDS ;
- Conscients de la nécessité de consolider la vision, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS ;
- Vu la décision de créer le Comité Transnational d'Orientation (COT) de la RBDTS ;
- Vu la décision de créer le Comité National RBTDS en Mauritanie ;
- Vu le statut international de la Réserve de Biosphère Transfrontalière, et les conventions et instruments internationaux pertinents souscrits par les deux Etats ;
- Vu les accords bilatéraux de coopération déjà conclus par les deux Etats dans le domaine de la gestion des ressources naturelles ;

ARRETE

Article premier : Création du Comité National

Il est créé un Comité National pour la Gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta en Mauritanie (CN-RBTDS).

Article 2 : Missions et attributions du Comité National

Le Comité National RBTDS est un cadre de concertation et de mise en œuvre au niveau national des orientations définies par la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS).

Il a pour missions l'élaboration et la mise en œuvre des plans, programmes, et projets relatifs à la gestion des ressources de la réserve de biosphère à l'échelle nationale.

Ses attributions concernent les points énumérés ci-dessous :

- Agir comme une interface régulière entre l'UGT et les autorités nationales ;
- Participer à la planification des stratégies et des activités nationales ;
- Coordonner et superviser la mise en œuvre, y compris le suivi, des activités de conservation et de développement sur le terrain figurant dans le plan de gestion de la RBTDS ; et
- Aider à tenir les parties prenantes, y compris les décideurs nationaux participant au CTO, informés des activités à l'intérieur de la RBTDS.

Article 3 : Composition du Comité National RBTDS

Le Comité National RBTDS est composé de :

- Un chargé de mission (Président du CN)
- Un CT du MEDD ;
- Le Directeur du Parc National du Diawling ;
- Le Directeur DPREM ;
- Le représentant de l'Union International pour la Conservation de la Nature ;
- Le Wali adjoint du Trarza ;
- Le Maire de la commune de Ndiago ;
- Le Maire de Keur Macene ;
- Un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère du Pétrole ;
- Le Doyen de la Faculté des sciences ;
- Le président de l'ONG Nafore ;
- Un représentant OMVS ;
- Le DGA du Port de Ndiago ;
- Le directeur de l'élevage ;
- Le directeur de l'agriculture ;

La présidence du Comité National est assurée par le chargé de mission du MEDD.

Article 4 : Nomination et mandat des membres du Comité National

Les membres du Comité National RBTDS sont nommés par le ministre en charge de l'environnement pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Article 5 : Secrétariat Technique du Comité National

Le Comité National est animé par un Secrétariat Technique sous la coordination de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) qui pourra bénéficier du soutien des autres services techniques de l'Etat.

Le Secrétariat technique prend en charge l'animation et la concertation au sein du Comité National, ainsi que l'élaboration, la valorisation et le suivi de la mise en œuvre des documents et décisions adoptés par le Comité.

Article 6 : Création de groupes de travail

Pour l'atteinte de ses objectifs, le Comité National peut créer des groupes de travail thématiques en fonction des besoins et problèmes identifiés par ses membres. Ces groupes de travail constituent des outils de réflexion sur les documents et thèmes techniques.

Ils auront pour rôle d'approfondir la réflexion collective en faisant des analyses plus fouillées sur des questions qui auront été identifiées et relatives à la gestion des ressources de la réserve de biosphère.

Les résultats desdites réflexions pourront être présentés et validés par le Comité Scientifique et Technique (CST), puis par le Comité Transnational d'Orientation (CTO) de la RBTDS.

Article 7 : Règlement Intérieur du Comité

Les règles de discipline au sein du Comité National RBTDS, ainsi que les modalités de création et de fonctionnement des groupes de travail seront définies dans un règlement intérieur.

Article 8 : Dispositions finales

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**13.5. UNITE PERMANENTE DE GESTION ET DE COORDINATION
TRANSFRONTIERE DE LA RBTDS**

**PROJET DE CONVENTION PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE PERMANENTE DE GESTION ET DE
COORDINATION DE LA RESERVE DE BIOSPHERE TRANSFRONTIERE DU
DELTA DU FLEUVE SENEGAL**

(UGCT)

**LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL**

- Vu la création de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Delta du Sénégal (RBTDS) et de ses organes de gouvernance ;
- Vu la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des organes de gouvernance de la RBTDS ;
- Conscients de la nécessité de consolider la vision, le mandat et le cadre juridique de la RBTDS ;
- Vu la convention portant reconnaissance du statut juridique et des limites territoriales de la RBTDS
- Vu l'accord-cadre portant organisation et fonctionnement du Comité Transnational d'Orientation (COT) de la RBDTS ;
- Vu les conventions et instruments juridiques internationaux sur la gestion des ressources naturelles et l'environnement souscrits par les deux Etats ;
- Vu les accords bilatéraux de coopération déjà conclus par les deux Etats dans le domaine de la gestion des ressources naturelles ;
- Conscients de l'urgence et de la nécessité de pérenniser les activités communes de gestion et de coordination de la RBTDS par la mise en place d'un organe permanent doté des moyens adéquats mis à disposition par les deux Etats ;

- Vu l'accord de Keur Macène portant jumelage du Parc National du Diawling (PND) en Mauritanie et du Parc National des Oiseaux du Djoudj (PNOD) au Sénégal ;
- Vu les arrêtés portant création des comités nationaux RBTDS en Mauritanie et au Sénégal ;
- Vu la pertinence de capitaliser et de mettre à profit les acquis de gestion et de coordination transfrontières déjà obtenus ;
- Vu la nécessité de créer une structure pérenne de gestion et de coordination transfrontière des actions statutairement dévolues aux organes de gouvernance de la RBTDS ;
- Sur proposition commune des deux comités nationaux RBTDS de la Mauritanie et du Sénégal et après avis de non-objection du bailleur du projet en cours à la RBTDS ;

Expriment par la présente convention leur intention de créer, et de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une structure permanente de gestion et de coordination de la Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du Sénégal (UGCT).

Article premier : Création de l'UGCT

Il est créé de commun accord entre la Mauritanie et le Sénégal, une structure permanente de gestion et de coordination ci-après dénommée Unité de Gestion et de Coordination Transfrontière (UGCT) de la RBTDS, dont les missions et la composition, sont définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 2 : Siège de l'UGCT

Les locaux de l'UGCT sont ceux de la RBTDS et ce jusqu'à la fin du mandat de l'actuelle UGT dont le siège se trouve à Bouajra, Commune de Keur mécène, wilaya de Trarza en Mauritanie. Ce Siège pourra être transféré au Département de Saint-Louis en territoire sénégalais tout en gardant la plénitude de ses prérogatives de Gestion et de Coordination transfrontières

Article 3 : Missions de l'UGCT

L'UGCT est chargée de :

- Mettre en œuvre le Plan de gestion de la RBTDS défini de commun accord par les deux Etats ;
- Elaborer et exécuter le PTA et les différents rapports ;
- Appuyer et conseiller le CTO et les autres organes de la RBTDS ;

- Préparer les requêtes de financement et les budgets correspondants des différentes activités de la RBTDS ;
- Appuyer le CTO dans la recherche des financements nécessaires ;
- Préparer les réunions du CTO et assurer le secrétariat.

Article 4 : Composition

L'UGCT est composée d'une structure légère constituée comme suit :

- Deux coordinateurs mauritanien et sénégalais et leurs adjoints au nombre de deux ;
- Ces membres sont issus des personnels de la Direction du Parc National du Diawling et de la Direction des Parcs Nationaux du Sénégal.

Article 5 : Ancrage institutionnel de l'UGCT

Dans le cadre de ses relations avec les organes de gouvernance de la RBTDS, l'UGCT rend compte directement de sa gestion et de sa coordination au Comité Transnational d'Orientation (CTO). Les missions définies à l'article 3 ci-dessus sont exercées sous le contrôle du CTO.

Article 6 : Ressources Financières

Les ressources financières de l'UGCT sont issues des budgets des deux Etats, et des autres financements qui pourront être fournis par les partenaires et bailleurs de fonds dans le cadre de la coopération multilatérale.

Article 7 : Mesures transitoires

Durant la période transitoire et avant la mise en place de l'UGCT, l'Unité de Gestion de la RBTDS actuellement en fonction continue ses activités jusqu'au terme de son mandat.

Article 8 : Dispositions finales

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux Etats.

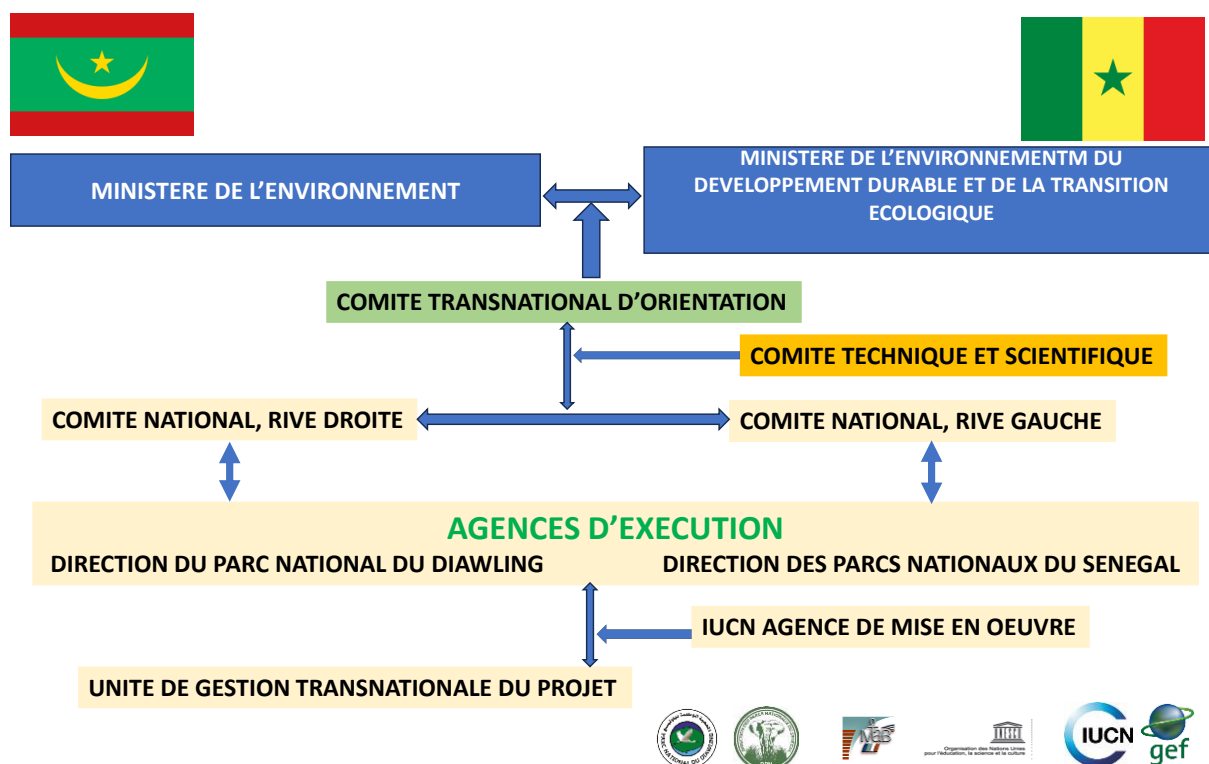
Les secrétaires généraux respectifs des ministères en charge de l'Environnement de la Mauritanie et du Sénégal, ainsi que toutes les administrations concernées, veilleront à son application sans préjudice aucun du statut international de la RBTDS.

Fait à..... 2023

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

13.6. ORGANIGRAMME



13.7. RECUEIL DE TEXTES

PRINCIPES, DIRECTIVES, NORMES, ET TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX APPLICABLES A LA RBTDS

A. Les 12 Principes directeurs institués par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

1. Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources sont un choix de société.
2. Les gestions devraient être décentralisées et ramenées le plus près possible de la base.
3. Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.
4. Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique.
5. Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche systémique.
6. La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.
7. L'approche écosystémique ne devrait se faire que selon des échelles appropriées.
8. Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.
9. La gestion des écosystèmes doit admettre que le changement est inévitable.
10. L'approche écosystémique devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la
11. L'approche écosystémique devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.
12. L'approche écosystémique devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines concernées diversité biologique

NB : Ces 12 principes directeurs sont également retenus pour la gestion des réserves de biosphère transfrontalières dans le cadre du programme MAB de l'UNESCO, et de la stratégie définie dans les actes de Séville + 5.)

B. Les 10 Orientations de SEVILLE sur les réserves de biosphère

1. Renforcer la contribution des réserves de biosphère à la mise en œuvre des accords internationaux en faveur de la conservation et du développement durable, en particulier la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords sur les changements climatiques, la désertification et les forêts.
2. Mettre en place des réserves de biosphère dans une grande variété de situations environnementales, économiques et culturelles.
3. Renforcer les nouveaux réseaux régionaux, inter-régionaux et thématiques de réserves de biosphère en tant qu'éléments du Réseau mondial de réserves de biosphère.
4. Renforcer la recherche scientifique, la surveillance continue, la formation et l'éducation dans les réserves de biosphère
5. Veiller à ce que toutes les zones de réserves de biosphère contribuent à la conservation, au développement durable et à la connaissance scientifique.
6. Etendre l'aire de transition, afin d'inclure des zones suffisamment étendues pour favoriser la gestion d'écosystème et profiter des réserves de biosphère pour explorer et mettre en valeur des approches de développement durable à l'échelle régionale.
7. Mieux prendre en compte la dimension humaine du concept de réserve de biosphère. Il faut, pour cela, relier plus étroitement la diversité culturelle et la diversité biologique. Les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques devraient être conservées, et leur rôle dans le développement durable devrait être reconnu et promu.
8. Envisager la gestion de chaque réserve de biosphère essentiellement comme **un " pacte " entre la communauté locale et la société dans son ensemble**. La gestion devrait devenir plus ouverte, évolutive et susceptible d'adaptation. Une telle approche permettra de s'assurer que les réserves et leurs populations locales sont mieux placées pour répondre aux pressions externes politiques, économiques et sociales.
9. Rassembler tous les acteurs et les secteurs impliqués dans un partenariat permettant la promotion des réserves de biosphère au niveau local et au niveau des réseaux. L'information devrait circuler librement parmi tous les acteurs concernés.
10. Investir dans le futur : Les réserves de biosphère devraient être utilisées pour approfondir notre connaissance des relations de l'humanité avec le milieu naturel, grâce à des programmes de vulgarisation, d'information, et d'éducation dans une perspective à long terme.

C. Tableau récapitulant quelques conventions internationales signées et ratifiées par la Mauritanie et le Sénégal et applicables à la RBTDS

Conventions internationales	Années de signature Mauritanie	Dates de ratification Mauritanie	Années de signature Sénégal	Dates de ratification Sénégal
Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique	1992	7 août 1996	1992	17 octobre 1994
Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique	1992	20 janvier 1994	1992	17 octobre 1994
Convention de Ramsar sur les zones humides internationales	1971	22 février 1983	1971	11 juillet 1977
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)	1998	Janvier 2005	11 septembre 1998	20 juillet 2001
Convention de Paris sur le patrimoine mondial naturel et culturel	1972	1981	1972	20 décembre 1975 f

D : RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES

NES n°1 Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

La NES n°1, dont la principale exigence constitue l'Évaluation Environnementale et sociale du projet proposé, est applicable à tous les projets financés par la Banque mondiale par le biais du financement dédié aux projets d'investissement. Cette évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Elle s'applique également à toutes les installations associées (c'est-à-dire qui ne sont pas financées par La RBTDS).

L'évaluation veillera à ce que les impacts et risques socio-environnementaux ne s'abattent pas de manière disproportionnée sur les groupes vulnérables par une consultation inclusive et une prise en compte des aspirations, besoins et craintes de toutes les parties prenantes durant tout le cycle de vie du Projet. En Mauritanie, la Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement et le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) rendent obligatoire l'évaluation environnementale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. En outre, la portée de cette évaluation environnementale est fonction de l'ampleur des impacts. La loi nationale en Mauritanie satisfait partiellement cette exigence de la NES n°1.

La situation est la même au Sénégal avec les dispositions du code de l'environnement de 2001 (loi et décret) et l'arrêté ministériel de 2001 sur les études d'impact. La RBTDS prendra en compte les dispositions et recommandations de cette NES concernant la prise en compte des groupes vulnérables pour une consultation inclusive et participative tout au long du cycle de vie du Projet afin d'intégrer leurs aspirations, craintes et recommandations dans la mise en œuvre du Projet.

NES n°2 Emploi et conditions de travail

La NES n°2 dispose que des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi ; informations et documents qui décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables). La Loi N° 2004-017 portant code du travail de la Mauritanie portant Code du Travail constitue le texte de base régissant les conditions de travail et d'emploi en République Islamique de la Mauritanie.

Les articles 15 à 21 et 23 de cette loi indiquent les différentes formes de contrat qui décrivent les conditions de travail des employés et le Titre V donne les conditions d'Hygiène et de sécurité du travailleur et la section III définit les conditions de travail des femmes et des enfants.

Aussi L'article 62 de l'Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant stipule que : Le travail de l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est interdit. Le travail, qui compromet la santé ou la scolarité de l'enfant, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et 120.000 à 200.000 ouguiyas d'amende. Sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 120.000 à 240.000 ouguiyas les personnes qui contreviennent aux dispositions légales relatives à l'âge minimum et aux pires

formes de travail des enfants. Seulement ces lois ne prévoient pas une Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre. La loi nationale en Mauritanie satisfait partiellement cette exigence de la NES n°2.

Au Sénégal, c'est la loi de 1997 portant code du travail (toujours en vigueur) qui régit ces conditions. Elle est cependant complétée par les dispositions nouvelles du code pénal (loi de 2016) qui consacre la protection pénale des enfants.

NES n°3 Utilisation Rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

La NES n°3 dispose que l'Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalistes sur le plan technique et financier pour améliorer l'efficacité de la consommation d'énergie, d'eau, de matières premières ainsi que d'autres ressources. Il évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les référentiels techniques des NES.

En Mauritanie, la Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, traite dans son Titre IV de la lutte contre les nuisances et dégradations diverses de l'environnement.

Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation environnementale et sociale du projet. La loi nationale mauritanienne satisfait ces exigences de la NES n°3 donc, elle sera applicable à ce titre.

Au Sénégal, la loi du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement et son décret d'application régissent la prévention et la gestion des pollutions ; ils sont complétés par d'autres textes (code de l'hygiène de 1983, code de l'eau de 1981, code de l'assainissement de 2009 entre autres). Il convient de préciser qu'une nouvelle loi portant code de l'environnement a été adoptée en juin 2023 par l'Assemblée nationale du Sénégal.

Au vu des risques de pollution liée à l'utilisation des pesticides, La RBTDS préparera et mettra en œuvre un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides. Il s'agit des textes réglementaires nationaux dont les dispositions s'appliquent directement ou indirectement aux activités liées à la gestion des déchets et substances dangereux.

NES n°4 Santé et sécurité des populations

La NES n°4 dispose que l'Emprunteur devra évaluer les risques et impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés affectées tout au long du cycle de vie du projet, y compris celles qui peuvent être vulnérables en raison de leur situation particulière. L'Emprunteur identifiera les risques et impacts aux communautés riveraines, et proposera des mesures d'atténuation conformément à la hiérarchisation de l'atténuation. La RBTDS identifiera aussi les risques et impacts des activités et productions des bénéficiaires du Projet comme les risques et impacts des productions agricoles et pastorales sur les populations. La NES n°4 dispose aussi que si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Une analyse des risques de VBG/EAS/HS est requise pour les projets de la Banque, suivi par un plan d'action et/ou mesures de sensibilisation prévention, mitigation, et réponses selon le niveau de risque identifié.

NES n°5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

La NES n°5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en trois catégories de personnes : a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ; b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou

les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres ou bien qu'elles les occupent ou utilisent.

En Mauritanie, l'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale ne précise pas explicitement les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d'expropriation ou de déguerpissement. La loi reconnaît les propriétaires terriens coutumiers mais ne sont pas susceptibles de percevoir une indemnisation pour les terres en cas d'expropriation ou de déguerpissement. Elle ne reconnaît pas également les occupants informels. La Loi nationale mauritanienne ne satisfait pas aux exigences de la NES n°5. Au Sénégal, les textes fonciers et domaniaux restent encore régis par la loi du 17 juin 1964 relative au domaine national, et par la loi du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat. Toutefois les directives de la banque mondiale notamment le P412 restent applicables pour les plans d'actions de réinstallation (PAR).

NES n°6 Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique.

L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.

NES n°8, Patrimoine culturel

La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet. L'Article 79 de la Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi-cadre de l'Environnement en République Islamique de Mauritanie dispose que : sont interdites la dégradation et la destruction des sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique.

Aussi l'adoption de la loi N°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible de la République Islamique de Mauritanie a pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. Elle définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection (articles 194 à 197 ; articles 182 à 185). Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux. Une différence fondamentale entre la loi nationale et la NES n°8. Donc, la NES n°8 s'appliquera.

Au Sénégal, outre, les dispositions de la convention de Paris de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel souscrites par le Sénégal, les lois sur la protection des monuments historiques et sur l'architecture restent applicable. C'est ainsi que la ville de Saint-Louis est classée site du patrimoine mondial.

NES n°10 Mobilisation des parties prenantes et information

La NES n°10, stipule que les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels. Il est aussi recommandé d'identifier les personnes et groupes vulnérables, de les consulter de manière inclusive et participative en prenant en compte leurs aspirations dans l'élaboration et la mise en œuvre du Projet.

L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels ainsi que les types de groupes et personnes vulnérables. Ce P3P comprendra aussi un mécanisme de gestion des plaintes transparente, inclusive et participative qui prendra en compte toutes les parties prenantes ainsi que les groupes et personnes vulnérables.

Une attention particulière sera portée sur la gestion des Violences Basées sur le Genre surtout les VBG/EAS/HS.

En Mauritanie, la loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi-cadre de l'Environnement en son article 57 exige la consultation des autorités de la commune ou de la Moughataa sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et le cas échéant, les communes et Moughataa limitrophes et des services ministériels intéressés et - une enquête publique auprès des populations concernées. Le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 204 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), en son Article 17 dispose que « L'information et la participation du public sont assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. L'information du public comporte notamment :

- Une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les administrations impliquées, les ONG et autres organisations concernées ;
- L'ouverture d'un registre accessible aux populations auprès du Hakem territorialement compétent où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au Projet.

La législation mauritanienne satisfait partiellement à cette norme de la Banque mondiale et sauvegardes SO1 et SO2 de la BAD. Les questions liées au mécanisme de gestion des plaintes et la gestion des plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre ne sont pas prises en compte par la législation nationale en Mauritanie. La RBTDS devra définir une manière ou une voie de gestion de ces plaintes avec politique orientée sur la protection de la personne plaignante.

Quant à la législation sénégalaise, elle satisfait aux conditions énumérées plus haut avec les textes de 2001 (code de l'environnement de 2001 et arrêté de 2001 sur la participation du public). Toutefois, il convient de vérifier le contenu de la nouvelle loi portant code de l'environnement votée par l'Assemblée nationale en juin 2023.

Diffusion d'information

La NES n°10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur La RBTDS pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles. Le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 204 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) en ses articles 22 à 24 détermine la procédure de l'enquête publique environnementale et la diffusion de l'information. La loi nationale ne satisfait pas à cette exigence de la NES n°10 sur la consultation des différentes parties prenantes. Donc, la NES n°10 s'appliquera pour la mise en œuvre du statut **et activités menées dans le cadre de**

la RBTDS. Au Sénégal, sauf dispositions contraires, le code de l'environnement et l'arrêté de 2001 sur les études d'impact restent applicables pour la diffusion de l'information.

E : Synthèse des principaux textes juridiques applicables à la RBTDS en Mauritanie

Textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au statut et aux activités de la RBTDS	Dispositions majeures en rapport avec le statut et les activités de la RBTDS
Le code de l'eau : loi n° 2005-030 du 02 février 2005	Les articles 1 à 10 du code de l'eau en de Mauritanie définissent le régime juridique des eaux continentales, de surface et souterraines, notamment les règles relatives à la planification, à l'utilisation et à la préservation des eaux, et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'eau. Le code de l'eau donne également les principes de gestion des ressources en eau (utilisation équitable de la ressource, lutte contre le gaspillage, etc.).
Code forestier loi n° 97-007 du 20 janvier 1997	La mise en œuvre du projet pourrait impacter les espaces paysagers et les arbres. C'est pourquoi les articles 23 à 26 et les articles 36 à 42 <i>traitent de la protection des ressources forestières ainsi que le respect des principes de gestion durable des forêts et les défrichements. Toute Activité/RBTDS devra se conformer au code forestier notamment ces articles ci-dessus cités.</i>
Loi n° 97- 006 du 20 janvier 1997 portant code de la chasse et de la protection de la nature	Cette loi fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et des écosystèmes dont elle dépend. L'article 24 stipule que : sont interdites, toutes manipulations scientifiques susceptibles de présenter un danger pour les animaux sur lesquels elles sont opérées. Elle permet la préservation de la faune et de la flore sauvage ; Sont également interdits tous rejets volontaires ou non de substances chimiques ou organiques dont l'utilisation est prohibée par la réglementation mauritanienne, ou par les traités internationaux en vigueur, sur les animaux sauvages et/ou sur leurs espaces de déplacement, de reproduction ou d'habitat. <i>Le projet va donc se conformer aux dispositions de cette loi lors de sa mise en œuvre.</i>
Loi n° 99-013 du 23 juin 1999 portant code minier	Cette loi fixe les règles pour la conduite des activités minières dans le domaine public ou privé. Il définit la classification des gîtes naturels en carrières et mines et en fixe les modalités d'exploitation. Il détermine également les grands objectifs de protection de l'environnement, et définit de façon plus précise certaines modalités, en particulier l'obligation de réhabiliter les sites d'emprunt et de carrières exploitées et d'assurer la conservation du

	patrimoine forestier. Il conditionne toute activité d'exploitation à l'obtention d'un permis et à la présentation d'un programme de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites avec son coût prévisionnel. <i>Le Projet se conformera à cette loi tout en respectant les règles applicables à la gestion et à l'exploitation des carrières (zones d'emprunts).</i>
Le décret du 25 Novembre 1930 régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;	Au cas où des structures ou activités se trouvent dans les zones ciblées par La RBTDS pour développer ses activités, ce décret s'appliquera au Projet. Il est fort probable que les aménagements impactent l'espace utilisés par les agriculteurs ou éleveurs des zones.
Code d'hygiène n°03.04 du 20 janvier 2003	Tous travaux et activités différentes menées ou programmées par la RBTDS et générant des déchets solides et liquides, doivent d'être gérés en respect des exigences des dispositions pertinentes continues notamment aux articles 2 à 26 et de 42 à 52, qui appellent à assurer une hygiène de l'environnement (pollution des eaux, du sol, de l'air), à la gestion des déchets solides et liquides ; à une hygiène de l'habitat et de l'eau et des denrées alimentaires dans les établissements publics.
Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant	Le travail de l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est interdit selon l'article 62. Le travail, qui compromet la santé ou la scolarité de l'enfant, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et 120.000 à 200.000 ouguiyas d'amende. Sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 120.000 à 240.000 ouguiyas les personnes qui contreviennent aux dispositions légales relatives à l'âge minimum et aux pires formes de travail des enfants. <i>La RBTDS doit se conformer à cette ordonnance.</i>
Loi n° 2004-017 portant code du travail en Mauritanie	Ce code définit les différentes formes de contrats et obligations au niveau des articles 15 à 21 et 23 de cette loi. Le titre V donne les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs et la section iii définit les conditions de travail des femmes et des enfants. La loi ne précise pas la rémunération minimum à donner aux travailleurs. Dans le cas, la rémunération ne doit pas être inférieure aux seuils minima fixés par les barèmes et grilles salariales en vigueur. Les différents éléments de la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes ». <i>L'Utilisation d'une main d'œuvre au sein de la RBTDS (sauf stipulation conventionnelle contraire) doit se conformer à cette loi</i>
Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale	Cette loi établit la réorganisation foncière et immobilière en Mauritanie sur la base des principes suivants : (i) la terre appartient à l'état et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la charia islamique ; (ii) les droits sont individualisés ; (iii) les terres non utilisées (selon le principe islamique de l'indirass) deviennent la propriété de l'état ; (iv) le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'état engage les démarches

	administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre et ; (vi) le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'état ou non. L'article 21 alinéa 1 de cette loi stipule que « <i>le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine</i> ». Ce même article précise à l'alinéa 2 que « <i>nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation</i> ». Les terres domaniales mises en valeur sans concession préalable ne confèrent aucun droit de propriété à celui qui l'a fait (article 13). En pareil cas, l'état peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation. Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Cette ordonnance ne fixe ni la procédure d'expropriation, ni le montant des indemnités. Le décret n°2000-089 du 5 juillet 2000 qui annule et remplace le décret n°90-020 du 31 juillet 1990 sur la mise en application de l'ordonnance 83-127 a fait évoluer la loi foncière mauritanienne vers un schéma de gestion foncière plus participatif et décentralisé, notamment en reconnaissant aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas. <i>La RBTDS se doit de se conformer à cette loi.</i>
Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001.27 du 7 février 2001	Les domaines de compétence des communes sont définis dans cette ordonnance et ses textes modificatifs en particulier la gestion des écoles primaires des postes de santé, de la gestion environnementale et sociale de leurs territoires. Le paysage de la décentralisation a été élargi en 2018 par la création de conseils régionaux dans les différentes wilayas du pays (loi organique n° 2018- 010 du 12 février 2018 relative à la région). Ces structures élues ont pour mandat d'assurer, au niveau régional, plus de cohérence dans le développement économique et social du pays. <i>Toute activité menée dans le cadre de la RBTDS doit respecter les compétences des communes et collaborer dans le cadre de l'esprit de décentralisation.</i>
Loi n°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible de la république islamique de Mauritanie	Le patrimoine bien que pris en charge dans la loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant code cadre de l'environnement en Mauritanie possède une loi spécifique. L'article 79 du code de l'environnement stipule que : sont interdites la dégradation et la destruction des sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique. L'adoption de la loi n°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible de la république islamique de Mauritanie a pour

	objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. Elle définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection (articles 194 à 197 ; articles 182 à 185). Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux. Ainsi au cas où certaines activités du projet vont nécessiter des excavations avec des possibilités de ramener en surface des ressources culturelles physiques archéologiques, préhistoriques, alors il est recommandé de suivre la procédure décrite dans le PGES en cas de découverte fortuite. <i>La mise en œuvre de toute activité par la SRBTDS doit se faire en conformité avec cette loi.</i>
Décret n°91-005 du 14 janvier 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Parc National du Diawling (PND)	Le décret du 14 janvier 1991 crée le Parc National du Diawling (PND) sous la forme d'un établissement public à caractère administratif (EPA). A sa création, le parc était sous la tutelle du ministère du développement rural. Il est administré par un organe délibérant (appelé Conseil d'Administration) et géré par un organe exécutif (comprenant un Directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, et d'un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances).
Arrêté n°R-204 du 2 avril 2000 portant approbation du règlement intérieur du Parc National du Diawling	Le règlement intérieur complète les dispositions du décret n°91-05 du 14 janvier 1991 portant création et organisation du Parc National du Diawling (PND) dont il constitue une annexe. Il s'applique : - Aux personnes affectées ou servant dans le PND ; - Aux populations locales vivant dans la zone périphérique du PND ; - Aux visiteurs du PND. De façon générale, son contenu ne diffère pas des autres règlements intérieurs des parcs et réserves de la RBTDS. L'objectif principal est d'assurer les fonctions principales qui lui incombent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

F : Synthèse des principaux textes juridiques applicables à la RBTDS au Sénégal

Constitution, textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au statut et aux activités de la RBTDS	Dispositions majeures en rapport avec le statut et les activités de la RBTDS
Constitution du 22 janvier 2001, modifiée	Les articles 25.1 et 25.2 de la constitution du 22 janvier 2001 introduisent de nouvelles dispositions avec l'adoption de la loi constitutionnelle du 5 avril 2016. Aux termes de l'article 25.1 « les ressources naturelles appartiennent au Peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durable ». Aux termes de l'article 25-2 alinéa 2 « les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs ».
Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant code forestier	Le code forestier actuellement en vigueur au Sénégal est régi par la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018. Aux termes de son article premier, le Code s'applique à l'ensemble du patrimoine forestier dont la coexistence avec le milieu marin et les eaux intérieures est conciliable. Au sens des dispositions de l'article 2.15, les parties continentales des aires marines protégées font partie du domaine forestier classé. Ainsi, certaines zones classées font partie du domaine forestier : c'est le cas des zones humides du littoral formées par le Parc National de la Langue de Barbarie. Cet ensemble regroupe aussi les parcs situés dans les estuaires et les zones deltaïques : Parc National des Oiseaux du Djoudj, Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul. Le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 fixe les modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier. Cette partie réglementaire complète les mesures législatives définies dans la loi.

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau et ses textes d'application	Depuis 1981, le code de l'eau est régi par la loi 81-13 du 4 mars. Ce texte législatif fixe entre autres le régime juridique applicable aux cours d'eau, lacs (lac de Guiers) et rivières, aux estuaires, deltas et mangroves. C'est en ce sens qu'il s'applique à la RBTDS. Les dispositions du titre 2 concernent la lutte contre les pollutions des eaux, en interdisant ou réglementant les déversements, écoulements, dépôts direct ou indirect. Elles s'inscrivent en droit ligne des objectifs du protocole additionnel de lutte contre les pollutions dues aux sources et activités terrestres. Les décrets d'application 98-555 et 98-556 du 25 juin 1998 portent sur les autorisations de construction d'ouvrages de captage et de rejet, et sur la police de l'eau. En application du PAGIRE la révision du code de l'eau est presque achevée après plus de trente ans d'application, et de profondes modifications ont été apportées au régime juridique notamment l'introduction de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion (SDAGE)
Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national	La loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national constitue au Sénégal le premier texte national post indépendance applicable à la gestion des ressources naturelles (la terre en particulier et les ressources domaniales). Elle s'applique à la RBTDS dans la mesure où elle consacre la création d'un domaine national composé de quatre zones : zones urbaines, zones de terroirs, zones classées, zones pionnières. L'examen du cadre territorial de la RBTDS dans sa partie sénégalaise permet de constater que les zones de terroirs comprenant les villages, les zones urbaines (ville de Saint-Louis et autres communes urbaines) ainsi que les zones classées (Parc National des Oiseaux du Djoudj, Réserves spéciales de Gueumbeul et du Ndiaël, réserve communautaire de Tocc Tocc) font partie intégrante du domaine national.
Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat	Le code du domaine de l'Etat a été adopté en 1976 pour compléter le système de la domanialité nationale en créant un domaine de l'Etat composé d'un domaine public (domaine public naturel et domaine public artificiel insusceptibles d'appropriation privée) et d'un domaine privé (susceptible d'appropriation privée et sur lequel l'Etat autorise les transactions, l'aliénation, la vente et la cession des biens immobiliers). Le lac de Guiers est précisément une composante du domaine public naturel. Les autres composantes du domaine public artificiel sont les infrastructures urbaines, hôtelières et touristiques).
Loi d'orientation du 12 janvier 2021 sur l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADT)	La LOADT du 12 janvier 2021 définit un cadrage général de l'aménagement et du développement territorial au Sénégal. En partant du constat du manque d'application effective du Plan National d'Aménagement du Territoire (PNAT), la LOADT fixe les principes fondamentaux de la politique d'aménagement et de

	développement territorial, en consacrant juridiquement le PNAT, en introduisant des dispositions particulières à prendre en compte pour l'aménagement de zones spécifiques et prioritaires du fait notamment de leurs potentialités économiques ou de leur sensibilité écologique (la partie sénégalaise de la RBTDS trouve donc sa place dans ce dispositif juridique).
Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant code de l'environnement	La nouvelle loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant code de l'environnement a été votée par l'Assemblée nationale en sa séance du 7 juin 2023. Elle abroge et remplace l'ancienne loi du 15 janvier 2001. Cette révision a été faite pour tenir compte des évolutions survenues au niveau national et international, et de la nécessité de mettre à jour les dispositions du corpus juridique en vigueur. Le champ d'application du code de l'environnement est large et concerne tous les secteurs d'activités et toutes les portions du territoire national, y compris la partie sénégalaise de la RBTDS. La partie réglementaire du nouveau code est en cours de finalisation.
Loi n°2013-10 du 28 décembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	Le code général des collectivités territoriales (CGCT) est régi par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013. Aux termes de l'article 296, tous les projets initiés sur le domaine public doivent obtenir l'autorisation du Conseil départemental après avis du Conseil municipal concerné. Toutefois, l'article 297 pose une exception à cette règle : pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision après avis des conseils départemental et municipal sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'article 298 permet en outre que, dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion soient déléguées par ce dernier aux départements et communes concernés respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans. Le CGCT s'applique intégralement à la partie sénégalaise de la RBTDS.
Décret 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant charte de la déconcentration	Le décret 2020-1784 du 23 septembre 2020 apporte une innovation fondamentale en matière de déconcentration de l'action administrative. Il consacre la territorialisation des compétences, la territorialisation du service public, la rationalisation et la mutualisation des services déconcentrés, la concertation locale intersectorielle et la territorialisation des politiques publiques. Ces principes et règles nouvelles constituent des atouts et des avancées significatives dans la gestion et l'aménagement du territoire, en particulier la portion de la RBTDS. En effet, dans la région de Saint-Louis coexistent plusieurs administrations sectorielles déconcentrées qui devront agir de manière concertée au nom de l'Etat dans le cadre du pouvoir hiérarchique (gouvernance, préfectures et sous-préfectures). Plusieurs interactions de ce décret

	avec la LOADT seront nécessaires pour une meilleure articulation déconcentrée.
Loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune et décret d'application n°86-844 du 14 juillet 1986	Le code de la chasse et de la protection de la faune en vigueur depuis 1986 est en révision avancée depuis des années. Il régit les activités de chasse sur le territoire national (conditions et modalités de chasse, permis de chasse, interdictions et sanctions), définit les pouvoirs des administrations chargées de la gestion de la chasse, ainsi que la protection de la faune en énumérant les listes des espèces partiellement et intégralement protégées sur le territoire national. La chasse est interdite dans les parcs et réserves, mais elle est autorisée dans les zones amodiées sous certaines conditions. Le code de la chasse a été révisé en profondeur pour tenir compte de l'évolution du droit national, mais aussi du droit international, en particulier les dispositions de la CITES (Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) et les normes internationales de préservation de la biodiversité souscrites par le Sénégal dans le cadre des autres conventions pertinentes. Le code de la chasse s'applique dans la partie sénégalaise de la RBTDS.
Loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques	La loi du 24 septembre 2008 organise le service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif en milieu urbain et rural. Dans les centres concédés, elle prolonge, élargit et approfondit l'organisation de ce service. Dans les centres non-concédés, elle permet d'institutionnaliser le principe de délégation de gestion et de contractualisation des relations entre les acteurs que sont l'Etat, les collectivités territoriales, les délégataires de gestion, les usagers). C'est surtout le caractère social de l'eau au bénéfice des populations des zones rurales qui permet de faire la distinction entre les centres concédés et les centres non-concédés. La RBTDS se situant en zones rurales, celle loi s'applique entièrement à elle.
Décret n°71-411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du Parc National des Oiseaux du Djoudj (PNOD)	Ce décret du 14 avril 1971 crée le Parc National des Oiseaux du Djoudj (PNOD). Le parc comprend la cuvette du Djoudj, les marigots Djoudj, thiagu 1 et de Khar ainsi que les zones comprises dans les limites fixées à l'article 3. La superficie est d'environ 10.000 hectares. Une zone limitrophe d'un kilomètre de profondeur sur le pourtour du parc est créée dans laquelle la chasse sous toutes ses formes est interdite ainsi que la détention d'armes de chasse. Toute implantation humaine permanente est également interdite dans cette zone qui sera matérialisée et délimitée par des panneaux placés sur sa limite extérieure.
Arrêté du Premier ministre n°6176/PM/SGG du 3 juin 1971 portant règlement intérieur du	Le PNOD fait partie des aires centrales de la RBTDS. L'arrêté du 3 juin 1971 réglemente les droits d'accès et les activités à l'intérieur du PNOD. Une autorisation préalable et un droit d'entrée sont indispensables pour toutes personnes désirant accéder au PNOD, à l'exception des enfants de moins de dix ans et du personnel

Parc National des Oiseaux du Djoudj (PNOD)	accompagnant les visiteurs. Les armes à feu ou de jet sont formellement interdites. Les chiens et animaux domestiques n'ont pas accès dans le parc. La visite du parc est autorisée à pied, en bateau, à dromadaire, à cheval, en véhicule automobile dont la vitesse est réduite à 25km/heure. La présence d'un guide est obligatoire. La circulation de nuit est interdite. L'arrêté fixe de nombreuses autres obligations. Au titre des interdictions, les articles 4, 5, 6 et 8 énumèrent toute une série d'actes prohibés à l'intérieur du parc. En outre, tous projets de travaux publics et privés doivent être soumis à l'approbation du conservateur en chef des parcs nationaux (spécialement les travaux hydrauliques susceptibles de modifier les niveaux d'eau à l'intérieur du parc). Tout le personnel travaillant dans le parc quel que soit son cadre d'origine, relève de l'autorité du conservateur en chef des parcs nationaux et du conservateur du parc. En cas d'accident ou de dommages causés par les animaux, la responsabilité du service des parcs nationaux est dégagée et aucune demande de dommages et intérêts ne saurait être retenue à son encontre.
La Charte du domaine irrigué de la vallée du fleuve Sénégal, août 2004	La Charte du domaine irrigué porte sur les terres irrigables de la rive gauche de la vallée du fleuve Sénégal et de la Falémé. La notion de domaine irrigué concerne donc l'ensemble des terres occupées par des périmètres hydro-agricoles ou des aménagements structurants et leurs voisinages, ainsi que toutes celles qui peuvent l'être grâce aux possibilités offertes par les barrages, qu'elles se situent dans le waalo ou dans le diéri. L'objectif est la sécurisation complète des ressources (terre et eau) et de leur mise en valeur pour une gestion rationnelle et durable. La sécurisation passe par la prise en compte successive des différentes dimensions du foncier en apportant aux acteurs les réponses qui, sur le plan juridique et politique, réduisent l'insécurité foncière La charte fixe les conditions d'exploitation des terres du domaine irrigué (article 3), les critères de mise en valeur des terres du domaine irrigué (article 4), l'engagement des parties (article 5), le suivi de l'application (article 6), la constatation du non-respect de la charte et ses conséquences (article 7).
Décret n°2004-1408 du 4 novembre 2004 créant l'Aire Marine Protégée (AMP) de Saint-Louis	Ce décret du 4 novembre 2004 a créé l'Aire Marine Protégée (AMP) de Saint-Louis en même temps que celles de Kayar, Joal Fadiouth, Abène et Bamboung. Cette création s'inscrit dans le cadre de la préservation des écosystèmes et de leur reconstruction en cas de dégradation, l'amélioration du rendement de la pêche et des retombées socio-économiques pour les communautés locales. L'AMP de Saint-Louis est située dans les dépendances maritimes de la commune de Saint-Louis avec une superficie de 498 km². Elle est donc partie intégrante de la RBTDS.

	Les objectifs de l'AMP, les principes d'accès, d'exploitation et de gestion qui découlent des conventions internationales, des législations et des politiques nationales d'environnement et de pêche en vigueur sont définis par un arrêté conjoint des ministres de l'environnement et de la pêche. L'AMP dispose d'un plan de gestion sous la supervision d'un comité technique comprenant les services nationaux compétents dont le mandat et la composition sont fixés par arrêté ministériel (articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 novembre 2004).
Arrêté du préfet du département de Saint-Louis du 12 septembre 2008 portant statut et règlement du Comité de Gestion de l'Aire Marine Protégée de Saint-Louis Arrêté du préfet du département de Saint-Louis du 12 septembre 2008 portant règlement intérieur de l'AMP de Saint-Louis	Deux arrêtés préfectoraux pris le 12 septembre 2008 concernent l'AMP de Saint-Louis : Un premier arrêté du préfet du département de Saint-Louis crée le Comité de gestion de l'AMP de Saint-Louis dont le siège se situe dans l'AMP. L'article 2 de l'arrêté lui attribue un mandat de concertation entre ses membres en vue d'une prise de décision de la gestion de l'AMP par le service de la conservation. Le comité comprend 22 membres issus des différentes parties prenantes ayant un effet direct ou indirect sur la gestion de l'AMP. Le Comité de gestion a le statut de Groupement d'Intérêt Economique (GIE) avec un certificat délivré par le Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis le 16 juillet 2016. Les organes de gestion sont l'assemblée générale et le comité de gestion. Chaque organe est doté d'attributions précises fixées à l'article 3 de l'arrêté. En outre, le comité de gestion comprend un bureau exécutif et des commissions techniques (article 4). Les règles d'administration et de fonctionnement sont prévues aux articles 5 à 12 (titre III de l'arrêté). Enfin des dispositions spécifiques (titre IV), les modalités de dénonciation (titre V) et les sanctions (titre VI) sont prévues. Le second arrêté concerne le règlement intérieur de l'AMP de Saint-Louis. Cet arrêté a été pris après avis favorable du Comité de gestion de l'AMP et sur proposition du conservateur de l'AMP. Il institue un règlement intérieur avec la liste des interdictions, les conditions d'exercice de la pêche, les périodes de fermeture et d'ouverture, le contrôle des pollutions, le tourisme, la non-imputabilité à l'administration des accidents et dommages survenus lors des visites. Le contenu est globalement le même que pour tous les autres parcs et réserves.
Décret n°83-550 du 30 mai 1983 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale de faune de Gueumbeul	La réserve spéciale de faune de Gueumbeul a été créée le décret du 30 mai 1983. Elle comprend (aux termes de l'article 2 dudit décret) la cuvette de Gueumbeul ainsi que la zone limitrophe sur une largeur de 500 mètres à partir de la bordure de la cuvette, l'ensemble couvrant une superficie totale de 720 hectares environ (voir l'annexe du décret 83-550). L'accès à la réserve spéciale de faune de Gueumbeul, la chasse, la pêche, l'élevage, l'agriculture et les activités de nature à dégrader l'environnement y sont rigoureusement interdits, sauf autorisation

	spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le ministre chargé des parcs nationaux (article 3).
Arrêté n°84-002732 du 8 mars 1984 portant règlement intérieur de la réserve spéciale de faune de Gueumbeul	L'arrêté n°84-002732 du 8 mars 1984 portant règlement intérieur de la réserve spéciale de faune de Gueumbeul fixe les conditions d'accès, les droits d'entrée, le régime des activités autorisées, et l'ensemble des interdictions dans un souci de protection et de préservation de l'écosystème de la réserve spéciale. De manière générale, on constate que les dispositions sont presque les mêmes que pour les autres arrêtés portant règlements intérieurs des autres parcs et réserves : les conditions d'entrée, l'énumération des interdictions, les règles applicables aux personnels travaillant dans la réserve, l'impossibilité de rendre responsable l'Etat pour les faits de dommages causés par les animaux, et enfin la soumission de tous les travaux et projets à l'autorisation du conservateur.
Décret n°76-0016 du 9 janvier 1976 portant création du Parc National de la Langue de Barbarie (PNLB)	Le Parc National de la langue de Barbarie (PNLB) a été créé par le décret du 9 janvier 1976, par classement dans le domaine forestier des deux îlots de la Langue de Barbarie situés à l'embouchure du fleuve Sénégal. Le parc comprend les deux îlots de la Langue de Barbarie, ainsi que les eaux maritimes et fluviales baignant ces îles sur une largeur de 500 mètres à partir des côtes. La superficie totale est d'environ 800 hectares. L'accès au PNLB, le débarquement, la chasse, la pêche y compris chasse sous-marine, et les activités humaines sous toutes leurs formes sont rigoureusement interdits, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le ministre chargé des parcs nationaux (article 3).
Arrêté n°007165 PM/DGT du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du parc National de la Langue de Barbarie (PNLB)	L'arrêté du 24 juin 1976 porte règlement intérieur du PNLB. Il fixe les conditions d'accès, les droits d'entrée, le régime des activités autorisées, et l'ensemble des interdictions dans un souci de protection et de préservation de l'écosystème du parc. De manière générale, on constate que les dispositions sont presque les mêmes que pour les autres arrêtés portant règlements intérieurs des autres parcs et réserves : les conditions d'entrée, l'énumération des interdictions, les règles applicables aux personnels travaillant dans la réserve, l'impossibilité de rendre responsable l'Etat pour les faits de dommages causés par les animaux, et enfin la soumission de tous les travaux et projets à l'autorisation du conservateur.

Décret n°65-053 du 2 janvier 1965 portant déclassement des réserves partielles de faune du Boundoum et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faune du Ndiael	Le décret du 2 janvier 1965 crée la réserve spéciale de faune du Ndiael après déclassement des réserves partielles de faune du Boundoum et du Djeuss. Ce déclassement des réserves partielles avait été fait dans la perspective de la mise en valeur du Delta du fleuve Sénégal. Pour compenser ce déclassement, la réserve spéciale de faune dite du Ndiael d'une superficie de 46.550 hectares a été créée. Toutefois, aux termes de l'article 4 du décret, des droits d'usage ont été maintenus pour certaines collectivités (ramassage du bois mort, récolte des fruits sauvages, plantes alimentaires ou médicinales, gommés et résines, paille, miel). Les articles 5, 6 et 7 définissent les conditions d'exercice de la chasse, la protection de l'avifaune, et les modalités de remise en eau de la cuvette du Ndiael.
Décret n°73-275 du 19 mars 1973 déclarant le Lac de Guiers et ses abords zone protégée	Le décret n°73-275 avait déclaré le Lac de Guiers et ses abords zone protégée. Il créait un périmètre de protection autour du marigot de la Taouey et du Lac de Guiers entre le débouché de ce marigot et le barrage de Keur Momar-Sarr en interdisant toutes constructions, déversements d'eaux usées ou dépôt d'ordures. Les autorités administratives déconcentrées (gouverneurs de régions) étaient chargées de la police des eaux du Lac de Guiers.
Décret n°73-276 du 19 mars 1973 fixant les modalités d'utilisation des eaux du lac de Guiers	Le décret n°73-276 fixait les modalités d'utilisation des eaux du Lac de Guiers. Aucun captage des eaux n'était permis sans autorisation. Le décret définissait également les priorités d'utilisation de l'eau sous le contrôle des administrations compétentes.
Loi n°2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers	La loi du 20 janvier 2010 a créé l'Office du Lac de Guiers en tant qu'Etablissement public à caractère industriel et commercial. Les missions de l'OLAC ont été définies par la loi n°2017-17 du 5 avril 2017 modifiant la loi du 20 janvier 2010. L'OLAC a en outre signé le 14 mai 2019, un contrat de performance avec l'Etat du Sénégal. Ce contrat définit et précise les obligations réciproques des parties afin de mobiliser durablement les ressources en eau de surface du lac de Guiers et valoriser les végétaux aquatiques pour la satisfaction des besoins des différents usages.
Accord de siège du 30 juillet 1973 entre l'OMVS et l'Etat du Sénégal	L'accord de siège conclu le 30 juillet 1973 entre l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) et l'Etat du Sénégal définit les droits et obligations réciproques sur le territoire sénégalais. Il porte sur la propriété et l'usage du siège, le contrôle et la protection du siège, les services publics, la communication et les transports, l'exonération, les fonctionnaires de l'organisation. En tant qu'organisation internationale à laquelle sont membres la Mauritanie et le Sénégal, l'OMVS a une participation fondamentale dans le fonctionnement de la RBTDS

Décret portant organisation de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau (DGPRE)	La DGPRE est chargée en tant que Direction du ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la planification et de la gestion des ressources en eau. Au-delà de ses nombreuses autres attributions, son rôle dans la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et dans la définition et la mise en œuvre des schémas d'Aménagement et de Gestion des ressources en eau (SDAGE) lui permettent de contribuer de manière efficace aux activités de la RBTDS sur le territoire sénégalais.
Délibération du Conseil Rural de Ronkh du 4 juillet 2011 portant création de la Réserve Naturelle Communautaire (RNC) de Tocc-Tocc	La réserve Naturelle Communautaire (RNC) de Tocc-Tocc a été créée par délibération du Conseil Rural de Ronkh du 4 juillet 2011. Cette délibération a été possible grâce à l'affectation de terre du domaine national d'une superficie de 273 hectares pour abriter la RNC de Tocc-Tocc. Il a fallu un arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Ndiaye qui approuve cette délibération du Conseil Rural de Ronkh. La RNC de Tocc-Tocc est sise dans la zone sud.